



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Tome 1/2

N° 6 – 22 février 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018043-0001 du 12/02/18 - Arrêté relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures.....	1
Arrêté 2018046-0001 du 15/02/18 - Arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural.....	4
Arrêté 2018046-0002 du 15/02/18 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation à Brest Métropole pour les formations aux premiers secours	9
Arrêté 2018047-0001 du 16/02/18 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....	11

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018044-0001 du 13/02/18 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Locunolé les dimanches 18 mars et 25 mars 2018 à des élections municipales partielles intégrales portant sur l'ensemble des poste de conseillers municipaux et de conseillers communautaires représentant cette commune au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....	13
Arrêté 2018050-0001 du 19/02/18 - Arrêté modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Elorn.....	16
Arrêté 2018051-0001 du 20/02/18 - Arrêté portant surclassement démographique de la commune de Roscoff	31

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018043-0003 du 12/02/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées -Saint-Pol-de-Léon	33
Arrêté 2018043-0004 du 12/02/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées – Périmètre du syndicat mixte des eaux du Bas Léon	35
Arrêté 2018043-0005 du 12/02/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées – Roscoff -Saint-Pol-de-Léon.....	38
Arrêté 2018045-0001 du 14/02/18 - Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère	40
Arrêté 2018047-0003 du 16/02/18 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à des levées topographiques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer.....	43
Arrêté 2018050-0004 du 19/02/18 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric DAVID Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....	48
Arrêté 2018050-0005 du 19/02/18 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric DAVID Directeur départemental de la protection des populations du Finistère	52
Arrêté 2018051-0003 du 20/02/18 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n 2016238-0001 du 25 août 2016 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.....	55

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté 2018040-0001 du 09/02/18 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Landerneau.....	57
Arrêté 2018040-0002 du 09/02/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de Landerneau.....	59

Arrêté 2018040-0003 du 09/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la commune de Concarneau dans le cadre de l'application du code de la route.....	61
Arrêté 2018040-0004 du 09/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du Guilvinec	63
Arrêté 2018040-0005 du 09/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouguerneau	65
Arrêté 2018040-0006 du 09/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Quimperlé	67
Arrêté 2018040-0007 du 09/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Trégunc	69
Arrêté 2018050-0002 du 19/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Clohars-Carnoët.....	71
Arrêté 2018050-0003 du 19/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Nevez	73

07 Service de l'immigration et de l'intégration

Arrêté 2018051-0002 du 20/02/18 - Arrêté abrogeant l'arrêté n 2015-1170003 du 27 avril 2015 et portant composition de la commission d'expulsion des étrangers	75
---	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018039-0004 du 08/02/18 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi.....	76
Arrêté 2018043-0006 du 12/02/18 - Arrêté portant composition et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.....	78

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018052-0001 du 21/02/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pompes funèbres de l'Odet » - Pluguffan	83
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2018050-0006 du 19/02/18 - Arrêté portant désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	85
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté 2018053-0001 du 22/02/18 - Arrêté conjoint des directions départementales de la protection de la population et de la cohésion sociale portant réouverture de la zone « extrême » de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Breizh Jump Park », société EBT, situé 10 rue de Nominoë – QUIMPER	90
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018036-0013 du 05/02/18 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 05 février 2018 établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale sur l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder	92
Arrêté 2018036-0014 du 05/02/18 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 05 février 2018 établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destiné à une grenouillère sur la plage des Amiets sur le littoral de la commune de Cléder	103
Arrêté 2018044-0002 du 13/02/18 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour le déplacement de sédiments ou l'apport de sable à Pen an Toul, le Passage et le Stear sur le littoral de la commune de Le Relecq Kerhuon	113

Arrêté 2018045-0002 du 14/02/18 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Perroz » - secteur 2 » sur le littoral de la commune de Plouguerneau.....	123
Arrêté 2018045-0003 du 14/02/18 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas....	134

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018039-0005 du 08/02/18 - Arrêté établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier	145
Arrêté 2018043-0002 du 12/02/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – commune du Guilvinec	148
Arrêté 2018047-0002 du 16/02/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – commune de Douarnenez.....	150

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2018045-0004 du 14/02/18 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Ergué-Gabéric	152
--	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018009- du 09/01/18 - Décision relative à la désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère	154
Arrêté 2018030- du 30/01/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 834877862	157
Arrêté 2018032- du 01/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 834548018	158
Arrêté 2018033- du 02/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 790306757	159
Arrêté 2018036- du 05/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 829051085	160
Arrêté 2018038- du 07/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 835098468	161

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 2018043-0001

Relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures.

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction générale 1300 (IGI) sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU** La circulaire du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;
- VU** L'arrêté préfectoral 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** Proposition du directeur de cabinet ;

Considérant la nécessité d'assurer :

- La sécurité des personnels et des usagers,
- La sûreté des bâtiments,
- La prévention des risques majeurs,
- La sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication,
- La protection des informations classifiées.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les acteurs de la sécurité

Le sous-préfet, directeur de cabinet est désigné délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

Il est secondé par les acteurs suivants :

- Responsable de la sûreté des bâtiments : le directeur des sécurités ;
- Responsable de la sécurité du public et de la sécurité incendie : le directeur des ressources humaines et des moyens ;
- Responsable de la sécurité des systèmes d'information : le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information de communication ;
- Officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée : le chef du SIDPC.

Pour les sous-préfectures de Brest, Morlaix et Châteaulin, les acteurs désignés ci-dessus exercent leurs missions en appui des sous-préfets et de leurs secrétaires généraux, responsables de la sécurité.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre de la politique de sécurité

Elle repose sur l'élaboration et l'application des documents suivants :

- Le plan de protection : ce plan présente l'ensemble des dispositifs et des règles destinés à assurer la sécurité des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures. Il est décliné par site et soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 du présent arrêté et au CHSCT, approuvé par le préfet et actualisé en tant que de besoin ;
- Les règlements intérieurs : ces règlements précisent pour chaque site les obligations des agents en matière d'organisation de la sécurité. Ils sont soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 du présent arrêté, et approuvés par le préfet pour le site de la préfecture et par les sous-préfets concernés pour les sites de Brest, Morlaix et Châteaulin ;
- Les protocoles d'intervention éventuellement passés avec la police ou la gendarmerie nationales, le SDIS 29 et des sociétés privées ;
- Les directives, consignes et notes d'informations relatives à la sécurité et à la sûreté et diffusées à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 3 – Le comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures qui se réunit sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, directeur de cabinet.

Il comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur des ressources humaines et des moyens
- Le directeur des sécurités
- Le chef du service de l'immigration et de l'intégration
- Le chef du SIDSIC
- Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information de communication ;
- Le chef du SIDPC
- L'assistant de prévention de la préfecture

Peuvent également être associés en fonction de l'ordre du jour :

- Le sous-préfet de Brest
- Le sous-préfet de Morlaix
- Le sous-préfet de Châteaulin
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Ce comité peut également se réunir selon une composition réduite et spécialisée lorsque de nouvelles applications informatiques sont développées pour le compte de la préfecture.

Le comité de pilotage doit se réunir avant les CHSCT dont l'ordre du jour contient des points pouvant avoir des répercussions sur la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 4 – Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est compétent pour :

- Approuver avant leur diffusion le plan de protection et les différents plans et documents associés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Etudier les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection de la préfecture et des sous-préfectures.
- Etudier les nouvelles applications informatiques développées pour la préfecture et les sous-préfectures afin de s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations soient prises en compte.
- S'assurer de la bonne application des plans, règlements et protocoles relatifs à la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2013206-0002 du 25 juillet 2013 relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin et les acteurs de la sécurité désignés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 FEV. 2018



Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral N° 2018046-0001 du **15 FEV. 2018**
portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009, modifié par arrêté du 15 décembre 2009, fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
Vu la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
Vu la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017341-0012 du 07 décembre 2017 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

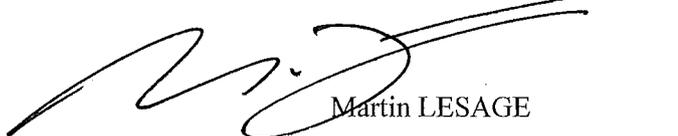
ARRETE

Article 1: La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie) mentionnés à l'article L 211-12 du code rural

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
BRAMI	Rosemary	MINICROCS	28, rue de Saint Cado 56550 BLEZ Tel : 06 29 46 31 43 mail : minicrocs@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	15/02/2013	15/02/2018
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.broutte@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur Cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tel : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	28/02/2013	28/02/2018
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023

GOUZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUILLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjoullas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzenez 29870 LANEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapeurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzenez 29870 LANEDA	18/05/2015	18/05/2020
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfefell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020

LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR CHI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS- CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020

SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'habilitation

N° 2018046-0002 le 15 FEV. 2018

à BREST METROPOLE

pour les formations aux premiers secours

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1 – 1706 P 31 délivrée le 30 janvier 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 janvier 2021 ;
- Vu** le dossier présenté le 14 février 2018 par BREST METROPOLE en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que BREST METROPOLE remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, BREST METROPOLE est habilitée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

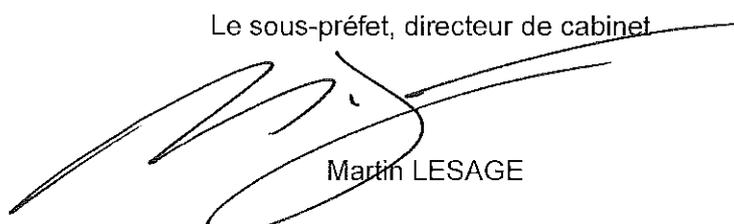
Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à BREST METROPOLE pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n° 2018-047-0001
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PREFET DU FINISTERE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses article 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2017 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gillès Quénéhervé en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Considérant la réception, le 15 février 2018, de la déclaration de rassemblement de l'association la Minoterie -A pleine voix, le samedi 17 février 2018 à Morlaix, en solidarité avec Afrin et contre la guerre menée par l'état turc et ses alliés sur le territoire syrien ;

Considérant le non respect des trois jours francs au moins avant la tenue de la manifestation pour la déclaration d'une manifestation, ainsi que l'obligation de signature de la déclaration de manifestation par au moins trois personnes domiciliées dans le département ;

Considérant les troubles à l'ordre public consécutifs à la manifestation pro-kurde organisée le samedi 10 février à Brest, au cours de laquelle quatre manifestants ont été agressés et blessés par des individus affichant ostensiblement leur sympathie à l'actuel gouvernement turc ;

Considérant que suite à cette manifestation du 10 février, un employé d'un restaurant tenu par une personne d'origine kurde a été roué de coups dans la soirée par une quinzaine de personnes qualifiées de pro turques armées de battes de baseball et d'une barre de fer qui ont ensuite essayé de faire monter leur victime dans une voiture, ce dont ils ont été empêchés suite à l'intervention de la police ;

Considérant que le dimanche 11 février, une manifestation de soutien aux Kurdes a été organisée en faisant appel à des personnes domiciliées dans l'ensemble de la Bretagne, et qu'alors que le cortège descendait la rue de Siam, une personne identifiée comme d'origine turque par les manifestants et prenant des photos du cortège a été prise à partie

par les manifestants, et que l'intervention des forces de l'ordre a été une nouvelle fois nécessaire pour ramener le calme ;

Considérant que la succession des incidents opposant des personnes revendiquant leur origine kurde et turque au cours des derniers jours dans le département et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre démontre le risque important de trouble à l'ordre public que présente l'organisation d'une nouvelle manifestation de soutien aux Kurdes samedi 17 février 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de mise à disposition de renforts en forces mobiles, la sécurisation de cette manifestation ferait peser sur les forces de police une contrainte lourde, qui empêcherait ces forces de se consacrer à leurs autres missions au service de la population ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la manifestation « contre la guerre menée par l'État turc et ses alliés (EI, Daech, El Nosra...) sur le territoire syrien » organisée samedi 17 février à Morlaix par l'association La Minoterie – A pleine voix est interdite ;

Article 2 : toute manifestation relative aux relations entre la Turquie et les Kurdes est interdite dans l'ensemble du département le samedi 17 février et le dimanche 18 février 2018 ;

Article 3 : tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal ;

Article 4 : le présent arrêté est affiché à la mairie de Morlaix et aux abords immédiats du lieu de rassemblement et est notifié à M. Laurent Baudry, porte-parole de l'association La Minoterie- A pleine Voix ;

Article 5 : le préfet du Finistère, le maire de Morlaix, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et le commandant le groupement de la gendarmerie nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le 16 février 2018

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral
convoquant les électeurs de la commune de LOCUNOLÉ
les dimanches 18 mars et 25 mars 2018
à des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux
et de conseillers communautaires représentant cette commune
au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures eu vue de ces élections.**

AP n° 2018044-0001

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.260, L.262 à L.265, LO.265-1, L.267 ; L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R 127-2 et R.128 à R.128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018039-0002 du 8 février 2018, qui fixe le nombre et la répartition par commune des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé-Communauté ;

Considérant, au vu des démissions de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de LOCUNOLÉ se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, avoir perdu le tiers de ses membres à compter du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 15 conseillers municipaux de la commune de LOCUNOLÉ et les 2 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, en faisant application des dispositions instituées pour les communes de 1000 habitants et plus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de **LOCUNOLÉ** sont convoqués le **dimanche 18 mars 2018** pour procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux, ainsi que des 2 conseillers communautaires représentant la commune de **LOCUNOLÉ** au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 25 mars 2018**.

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 22 août 2017, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L.30 à L.34, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Article 3

Une déclaration de candidatures est obligatoire **pour chaque tour de scrutin.**

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux de LOCUNOLÉ doivent se présenter sur des listes conformes aux dispositions de l'article L260 du code électoral, comportant au moins 15 candidats, autant que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires.

La composition des listes de candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux.

Les listes de candidats aux postes de conseillers communautaires représentant la commune de LOCUNOLÉ au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté doivent comporter 3 noms pour 2 sièges à pourvoir.

Article 4

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, avec ou sans rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 76 28 85, 02 98 76 28 86 ou 02 98 76 29 12 :

à la **préfecture du Finistère**
42 boulevard Dupleix à Quimper.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 1^{er} tour :

- du lundi 19 février 2018 au vendredi 23 février 2018 sans rendez-vous de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur rendez-vous de 8h30 à 18h00
- du lundi 26 février 2018 au mercredi 28 février 2018 sans rendez-vous de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur rendez-vous de 8h30 à 18h00
- le jeudi 1^{er} mars 2018 sans rendez-vous de 08 h 30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00** et sur rendez-vous de 8h30 à **18h00**.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 2^{ème} tour :

- le lundi 19 mars 2018 sans rendez-vous de 08 h 30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur rendez-vous de 08h30 à 18h00
- et le mardi 20 mars 2018 sans rendez-vous de 08 h 30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00** et sur rendez-vous de 08h30 à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés, dans les formes prévues par le code électoral, que jusqu'aux dates et heures limites instituées pour le dépôt des candidatures, à savoir :

- au plus tard le jeudi 1^{er} mars 2018 à **18h00**, pour les candidatures au premier tour de scrutin ;
- au plus tard le mardi 20 mars 2018 à **18h00**, pour les candidatures au second tour de scrutin.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 5 mars 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 17 mars 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 19 mars 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 24 mars 2018 à minuit.

Article 6 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux listes candidates définitivement enregistrées sera déterminé par voie de tirage au sort, en présence des candidats ou de leurs représentants ; ce tirage au sort aura lieu le jeudi 1^{er} mars 2018 à **18h15** à la préfecture du Finistère, 42 boulevard Dupleix à Quimper.

Article 7 :

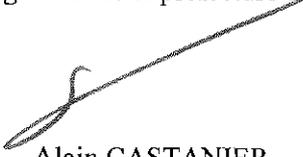
La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste de leurs assesseurs et délégués est fixée, pour le 1^{er} tour, au jeudi 15 mars 2018 à 18h00, et pour le 2^{ème} tour au jeudi 22 mars 2018 à 18h00.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LOCUNOLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Quimper, le 13 FEV. 2018 .

Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la préfecture du Finistère



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté

et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Elorn

AP n° 2018 050-0001

du 19 FEV. 2018

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1970 modifié, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas ;
- VU les délibérations des communautés de communes du pays de Landivisiau et du pays de Landerneau-Daoulas approuvant leur adhésion au syndicat de bassin de l'Elorn ainsi que les statuts du syndicat ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère du 2 octobre sollicitant son retrait des syndicats de SAGE à compter du 1^{er} janvier 2018
- VU la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Elorn approuvant l'adhésion des communautés de communes précitées, le retrait du Conseil départemental du Finistère, ainsi que la modification de ses compétences en prévoyant notamment un socle commun et la possibilité d'exercer les compétences GEMAPI « à la carte », à la date du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat approuvant l'ensemble des modifications précitées ;

Considérant que les conditions de majorité statutaires sont réunies pour approuver ces modifications.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion des communautés de communes du pays de Landivisiau et de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est approuvée ainsi que le retrait du Conseil départemental du Finistère.

Article 2 : le syndicat de bassin de l'Elorn est constitué des membres suivants :

- la région Bretagne
- Brest Métropole
- la communauté de communes du pays de Landivisiau
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
- les syndicats d'eau : SIDEP de Landerneau, syndicat mixte de production et transport d'eau de Landivisiau, syndicat des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, syndicat d'eau et d'assainissement de Commana, syndicat du Cranou, syndicat de Kéranc'hoat, syndicat du plateau de Ploudiry
- les communes : Daoulas, Irvillac, La Forest-Landerneau, L'Hôpital-Camfrout, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Sizun, Saint-Eloy, Saint-Urbain, Tréflévénez.

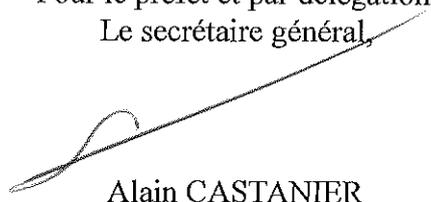
Article 3: les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Elorn, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat de bassin de l'Elorn ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

STATUTS

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011, du 16 février 2016 et du 17 octobre 2017.

PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,

- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

Ces statuts, transitoires, ont vocation à couvrir l'année 2018. Une séquence de révision des statuts interviendra pour tenir compte de la prise de compétence « eau » par la CCPLD, prévue au 01 janvier 2019, et des prises de compétences « eau et assainissement » par la CCPL, prévues au 01 janvier 2020.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er – Création et durée du syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable (7) : SIDEP de Landerneau, SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélar–Saint-Sauveur, syndicat de Commana, syndicat du Cranou, syndicat de Keranc'hoat et syndicat du plateau de Ploudiry,
- les communes (11) : Daoulas, Irvillac, La Forest-Landerneau, L'Hôpital-Camfrout, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Sizun, Saint Eloy, Saint Urbain, Tréflévénez.

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Landerneau (29800) à l'hôtel de ville. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat

3.1. Adhésion

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Répartition des dépenses et charges

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,
- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 29 (ou 30 selon l'année) membres avec voix délibérative et de 6 (ou 7 selon l'année) membres avec voix consultative, répartis comme suit :

5.1. Avec voix délibérative

- 2 représentants pour la Région Bretagne,
- 12 représentants pour Brest métropole,
- 2 représentants pour la CCPLD,
- 2 représentants pour la CCPL,
- 1 représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- 1 représentant pour le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEPA) de la région de Landerneau (4 communes),
- 1 représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélar-Saint Sauveur (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- 1 représentant pour le syndicat du Cranou (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat du plateau de Ploudiry (3 communes),
- 1 représentant pour le syndicat de Keranc'hoat (2 communes),
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- 3 ou 4 représentants (selon l'année) pour les communes n'appartenant à aucun Syndicat Intercommunal à savoir : *DAOULAS, IRVILLAC, LA FOREST LANDERNEAU, LE TREHOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, PENCRAN, SAINT-ELOY, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ.*

5.2. Avec voix consultative

Tous les 2 ans, un roulement établi selon l'ordre alphabétique des communes désigne les membres à voix délibérative parmi les 10 délégués des autres communes adhérentes directes.

Ce roulement débute à chaque nouvelle élection du comité syndical et se déroule de la manière suivante pendant la durée du mandat :

- les 2 premières années : 3 communes à voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative,

- les 2 années suivantes : 4 communes avec voix délibérative et les 6 autres avec voix consultative,
- les 2 dernières années : 3 communes avec voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative.

5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,

- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 – Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.

Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).

Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical.

La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 13 – Dépenses du syndicat

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
 - o les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité

syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
 - o les prestations de service (dont les études),
 - o l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

Article 15 – Comptabilité publique

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

Article 16 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Annexe : Liste des compétences et de missions transférables (GEMAPI / hors GEMAPI)

Missions du L211-7 du code de l'environnement	Champs d'intervention et exemples d'actions	Missions réalisées Par le SBE	Brest métropole	Autres producteurs d'eau	CCPLD	CCPL
Hors GEMAPI (compétences partagées)						
3° L'approvisionnement en eau,	Approvisionnement en eau à partir d'un ouvrage d'intérêt commun au territoire	Barraze du Drennek et gestion des lâchers	Transfert	Transfert		
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux Études préalables et animation de la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)	Animation SAGE et BV dont : Breizh bocage Animation agricole Conseil aux collectivités Suivi des pollutions accidentelles hors Bm Lutte contre les pollutions diffuses Lutte contre les pollutions ponctuelles hors Bm Accompagnement conchyliculture Suivi qualité sous BV	Transfert	Transfert		
GEMAPI (compétences exclusives des EPCI-PP)						
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,	Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) Exemples : - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...) - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement)	Études inondation Elorn et Mignonne				
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,	Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux ; enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur, ... Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation	Volets milieux aquatiques des cours d'eau Volets milieu aquatiques des zones humides			Délégation Délégation	Délégation Délégation
5° La défense contre les inondations et contre la mer,	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations et les submersions marines. Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,...) Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle	Études inondation Elorn et Mignonne				
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, ou de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...)	Volets milieux aquatiques des cours d'eau Volets milieu aquatiques des zones humides			Délégation Délégation	Délégation Délégation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

2018051-

Arrêté préfectoral n° 0001 du **20 FEV. 2018**
portant surclassement démographique de la commune de Roscoff

LE PREFET DU FINISTERE
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 133-19 du code du tourisme ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret du 19 octobre 2016 portant classement de la commune de Roscoff en station de tourisme ;
- VU la délibération de la commune de Roscoff du 19 décembre 2017 sollicitant le surclassement démographique de la commune de Roscoff ;
- VU le dossier de demande de surclassement présenté par la commune de Roscoff le 2 janvier 2018 ;
- VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 1er février 2018, de la direction départementale des territoires et de la mer du 1er février 2018 et de l'Agence Finistère 360° Tourisme, Nautisme et Territoires du 2 février 2018 ;

CONSIDERANT que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure .

CONSIDERANT que la population légale de la commune de Roscoff est de 3 441 habitants au 1^{er} janvier 2018 et que sa population touristique moyenne est estimée à 9 690 habitants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère .

ARRETE

Article 1

La commune de Roscoff est surclassée dans la catégorie démographique des communes supérieure à 10 000 habitants par référence à sa population totale estimée à 13 131 habitants.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n°2018043-0003

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 2 février 2018 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Saint-Pol-de-Léon, en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 58 au lieu-dit Kerglaz ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la Direction des routes et des infrastructures de déplacement désignés par la présidente du Conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Saint-Pol-de-Léon en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 58 au lieu-dit Kerglaz.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Saint-Pol-de-Léon au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Morlaix.

La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon prête son concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

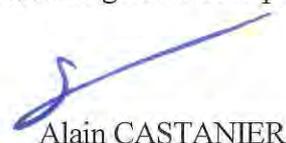
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées

AP n° 2018043-0004

*Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2018 par lequel la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sollicite pour MM Jérôme LEBON, Olivier LEGRAND, Steven MARREC, Bruno JANKOWSKI et Mmes Elisabeth ROUX et Elise BORTOLUZZI l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de Bourg-Blanc, Breles, Brigognan-Plages, Coat-Méal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Ploudalmezeau, Landeda, Landunvez, Lannilis, Lanrivoare, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc Brevalaire, Milizac-Guipronvel, Plabennec, Ploudalmezeau, Ploudaniel, Plouedern, Plougeuerneau, Plouguin, Plouider, Plounéour-Trez, Plouvien, Saint-Divy, Saint-Fregant, Saint-Pabu, Saint-Thonan, Treflez et Treglonou du mois de février 2018 au mois de juillet 2018 en vue de réaliser une campagne de géoréférencement de l'ensemble des organes et équipements présents sur le réseau de transport d'eau potable du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente de du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

MM Jérôme LEBON, Olivier LEGRAND, Steven MARREC, Bruno JANKOWSKI et Mmes Elisabeth ROUX et Elise BORTOLUZZI sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bourg-Blanc, Breles, Brigognan-Plages, Coat-Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Ploudalmezeau, Landeda, Landunvez, Lannilis, Lanrivoare, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc Brevalaire, Milizac-Guipronvel, Plabennec, Ploudalmezeau, Ploudaniel, Plouedern, Plougeuerneau, Plouguin, Plouider, Plounéour-Trez, Plouvien, Saint-Divy, Saint-Fregant, Saint-Pabu, Saint-Thonan, Treflez et Treglonou en vue de réaliser une campagne de géoréférencement de l'ensemble des organes et équipements présents sur le réseau de transport d'eau potable du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour la période à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2018.

Les personnes mentionnées au présent article présentent une copie du présent arrêté et leur mandat à toute réquisition.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Bourg-Blanc, Breles, Brigognan-Plages, Coat-Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Ploudalmezeau, Landeda, Landunvez, Lannilis, Lanrivoare, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc Brevalaire, Milizac-Guipronvel, Plabennec, Ploudalmezeau, Ploudaniel, Plouedern, Plougeuerneau, Plouguin, Plouider, Plounéour-Trez, Plouvien, Saint-Divy, Saint-Fregant, Saint-Pabu, Saint-Thonan, Treflez et Treglonou au moins 10 jours avant le commencement des opérations justifiant la présente autorisation.

Les maires des communes de Bourg-Blanc, Breles, Brigognan-Plages, Coat-Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Ploudalmezeau, Landeda, Landunvez, Lannilis, Lanrivoare, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc Brevalaire, Milizac-Guipronvel, Plabennec, Ploudalmezeau, Ploudaniel, Plouedern, Plougeuerneau, Plouguin, Plouider, Plounéour-Trez, Plouvien, Saint-Divy, Saint-Fregant, Saint-Pabu, Saint-Thonan, Treflez et Treglonou adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- de Morlaix pour la commune de Treflez

- de Brest pour les autres communes

La notification est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Bourg-Blanc, Breles, Brigognan-Plages, Coat-Meal, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Lampaul-Ploudalmezeau, Landeda, Landunvez, Lannilis, Lanrivoare, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc Brevalaire, Milizac-Guipronvel, Plabennec, Ploudalmezeau, Ploudaniel, Plouedern, Plougeuerneau, Plouguin, Plouider, Plounéour-Trez, Plouvien, Saint-Divy, Saint-Fregant, Saint-Pabu, Saint-Thonan, Treflez et Treglonou prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Arrêté 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 FEV. 2018

Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2018043-0005

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 02 février 2018 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Roscoff et Saint-Pol-de-Léon, en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 58 au lieu-dit Kéravel ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la Direction des routes et des infrastructures de déplacement désignés par la présidente du Conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Roscoff et Saint-Pol-de-Léon en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 58 au lieu-dit Kéravel.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Roscoff et Saint-Pol-de-Léon au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Roscoff et Saint-Pol-de-Léon adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Morlaix.

La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Les maires des communes de Roscoff et Saint-Pol-de-Léon prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 FEV. 2018
instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié par arrêté n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU les propositions du Président de l'association des maires du Finistère ;
- VU les propositions de désignation de personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur effectuées par les associations « Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir » et l'union départementale « Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) » ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué dans le département du Finistère, une commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des articles L752-1, L752-3, L752-4 et suivants du code de commerce.

Article 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est présidée par le préfet du Finistère ou son représentant.

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC, conformément au code de commerce, de la manière suivante :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires du Finistère après consultation :
 - M. Marc JEZEQUEL, maire de SAINT-THONAN ;
 - M. Henri LELIAS, adjoint au maire de LANNILIS.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu auquel la représentation est attachée.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires du Finistère après consultation :
 - M. Christian JOLIVET, vice-président de la communauté de communes du Haut-Pays Bigouden ;
 - Mme Christine ZAMUNER, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

2° Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les catégories suivantes :

➤ catégorie des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL ;
- M. Patrick LE GOFF.

➤ catégorie des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jérôme SAWTSCHUK, maître de conférences à l'institut de géo-architecture de l'Université de Bretagne Occidentale.
- M. Mario HOLVOET, maître de conférences à l'institut de géo-architecture de l'Université de Bretagne Occidentale ;
- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- M. André LAGATHU, retraité de l'Agence d'Urbanisme du Pays de Brest (ADEUPA) ;
- M. Nicolas DUVERGER, directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable sans limitation de durée mais prend fin dès que les personnes perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées. Si elles perdent cette qualité, ou en cas de démission, décès, déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département du Finistère, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016 sont abrogés.

Article 6:

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTAGNER

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 2018047-0003

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à des levés topographiques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 déclarant cessibles, au profit de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI) les immeubles nécessaires au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo, à Carhaix-Plouguer ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n° 2017-198 du 20 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-057 du 22 février 2017 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- VU La délibération du 10 décembre 2015 par laquelle la communauté de communes Poher communauté a concédé l'aménagement de l'extension de la ZAC de Kergorvo, à Carhaix-Plouguer, à la SAFI ;
- VU la demande en date du 9 février 2018 du directeur général de la SAFI en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper les propriétés privées sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer afin de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo ;

Considérant que les parcelles dont l'occupation est sollicitée appartiennent au domaine privé de la Société d'économie mixte d'aménagement du Finistère dont le siège est à Quimper (29000) ; que le diagnostic archéologique en vue duquel la présente autorisation est sollicitée participe à la réalisation de l'extension de la ZAC de Kergorvo, opération reconnue d'utilité publique, et par suite, a le caractère de travaux publics ; que l'occupation des terrains nécessitée par ce diagnostic est temporaire ;

que si la SAFI a la qualité de propriétaire des terrains dont elle sollicite l'occupation temporaire, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 ont pour objet de prévoir un régime d'indemnisation spécifique tant des propriétaires que des éventuels locataires ; que les parcelles visées sont mises en location ;

que dès lors, l'occupation temporaire sollicitée entre dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1892 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), de la SAFI et du cabinet Roux & Jankowski, géomètres experts, auxquels le directeur général de la SAFI délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées section B numéros 38 et 40 de la commune de Carhaix-Plouguer, pour effectuer des levés topographiques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de l'acte de délégation des droits du directeur général de la SAFI qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées B38 et B40 de la commune de Carhaix-Plouguer, est autorisée pour une durée de six mois.

Le cabinet Roux & Jankowski procède à des levés topographiques et à l'élaboration d'un plan de délimitation.

L'INRAP réalise un diagnostic archéologique lequel consiste notamment en :

- réalisation de tranchées de sondage d'environ 20 mètres de long disposées en quinconce et régulièrement réparties sur l'ensemble du projet et dont la surface devra couvrir au moins 7 % de l'empris affectée aux travaux

- réalisation éventuelle de fenêtres de décapage plus larges afin d'évaluer plus finement l'état de conservation des vestiges
- nettoyage manuel et le cas échéant, fouille par échantillonnage sur les vestiges les plus significatifs du site afin de caractériser la nature et la chronologie des différentes entités archéologiques

L'accès aux parcelles B38 et B40 se fait depuis la voie intérieure de la ZAC de Kergorvo 1 en transitant par la parcelle B1233 (cf. extrait du plan cadastral annexé).

Article 5

Le propriétaire des parcelles précitées n'étant pas domicilié dans la commune, le maire de la commune de Carhaix-Plouguer notifie le présent arrêté au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Carhaix-Plouguer fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où la SAFI ou les personnes auxquelles elle a délégué ses droits comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la SAFI ou de la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur général de la SAFI, le maire de la commune de Carhaix-Plouguer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 06 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Département :
FINISTERE

Commune :
CARHAIX PLOUGUER

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

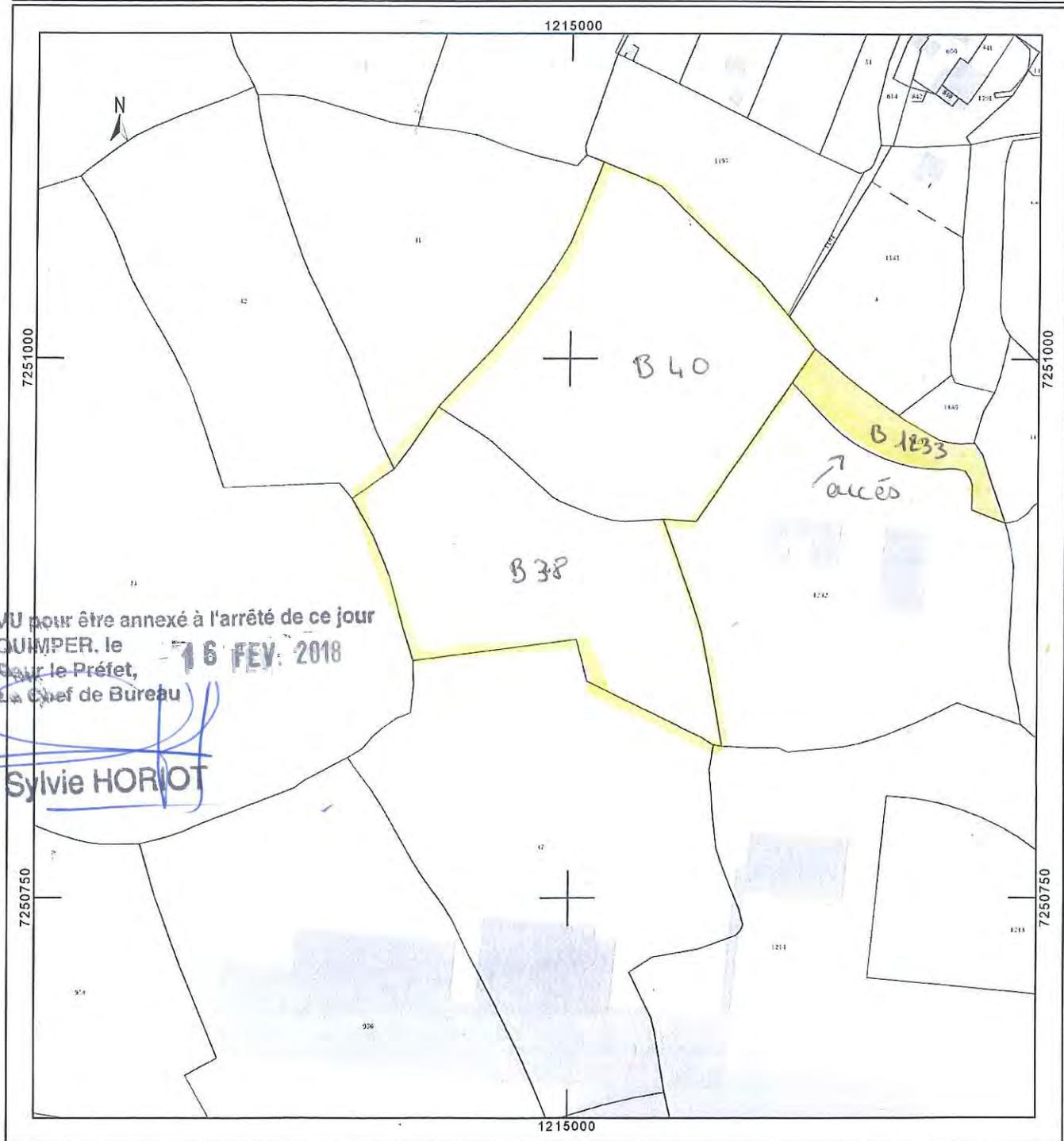
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT DE CHATEAULIN
PLACE DE KERJEAN 29150
29150 CHATEAULIN
tél. 0298867900 -fax 0298863228
bant.chateaulinj@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID,
directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2018050-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 nommant M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Guillaume CAROFF directeur départemental adjoint de la protection des populations
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 -349-005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3, soit au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation de responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

La même délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

La même délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2,3,4,5,6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2,3,4,5,6
Ministère de la transition écologique et solidaire	181	Prévention des risques	3,5,6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2,3,5,6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État (PITE eau)	3,5,6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2,3,5

Ministère de l'Économie et des Finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	3,5,6
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	3,5

Article 4

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

Article 7

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, M. Guillaume CAROFF peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2016263-019 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 FEV. 2018**

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID
directeur départemental de la protection des populations du Finistère

AP n° 2018050-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-349-005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception :

- 1°) des décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général, hormis ceux relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants ;
- 2°) des arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) de l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous préfet d'arrondissement ;
- 8°) des courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) de la signature de correspondance ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat ;
- 10°) de la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) de la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12°) des décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures administratives ;
 - les suspensions d'activité telles que prévues par l'article L206-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - les suspensions ou retraits d'agrément sanitaires, à l'exception des retraits d'agrément liés à l'arrêt d'une activité du fait du professionnel ;
 - les décisions d'attribution de subventions.
- 13°) de tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 14°) des circulaires aux maires ;
- 15°) des correspondances au préfet de région

La même délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, M. Guillaume CAROFF peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 FEV. 2018**

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016238-0001 du 25 août 2016 renouvelant la composition de
la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

AP n° 2018051-0003

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden-Cap Sizun
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU l'arrêté préfectoral n°2016238-0001 du 25 août 2016 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille
- VU les désignations de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale du 21 décembre 2017 et de l'Association des maires de France du 7 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de ces nouvelles désignations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 1 de l'article 1, dans le tableau des représentants des maires du Finistère, la ligne :

M. Michel CANEVET	Maire de PLONEOUR-LANVERN
-------------------	---------------------------

est remplacée par la ligne :

Mme Martine OLIVIER	1ère adjointe au maire de de PLONEOUR-LANVERN
---------------------	---

- Au 2 de l'article 1, les mots

« - Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper Cornouaille :
Mme Anne-Marie TIRILLY »

sont remplacés par les mots

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale : M. Jean-Pierre LE PEMP »

Article 2

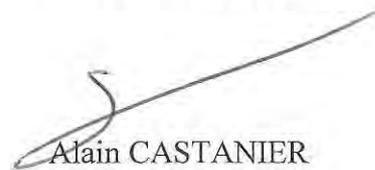
La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Landerneau

AP n° 2018040-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de Landerneau ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 2 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Landerneau est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de Landerneau

AP n° 2018040-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de Landerneau ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de Landerneau est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la commune de Concarneau dans la cadre de l'application du code de la route

AP n° 2018040-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Concarneau dans le cadre de l'application du code de la route ;
- VU la demande du maire de Concarneau ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 6 février 2018
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Bernard CAVROS, adjoint technique principal 1^{ère} classe est nommé régisseur de recettes auprès de la commune de Concarneau.

Article 2 :

Monsieur Bernard CAVROS percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christian LE NOAC'H, agent d'entretien est désigné suppléant.

Article 4 :

Les agents de stationnement de la commune de Concarneau sont désignés mandataires.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant désignation d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Concarneau dans la cadre de l'application du code de la route est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du GUILVINEC

AP n° 2018040-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune du GUILVINEC dans le cadre de l'application du code la route ;
- VU la demande du maire du GUILVINEC ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 6 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Dominique ROBIN, agent de surveillance de la voie publique est nommé régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du GUILVINEC.

Article 2 :

Monsieur Dominique ROBIN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benoît RAOUL, agent de surveillance de la voie publique est désigné suppléant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune du GUILVINEC est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de Plouguerneau

AP n° 2018040-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de Plouguerneau ;
- VU la demande du maire de Plouguerneau ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 6 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur William PUBERT, brigadier-chef principal est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouguerneau.

Article 2 :

Monsieur William PUBERT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jacques LE GUENNEC, brigadier-chef principal est désigné suppléant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Plouguerneau est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de QUIMPERLE

AP n° 2018040-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de QUIMPERLE ;
- VU la demande du maire de QUIMPERLE ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 6 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pierre-Yves KERVEGANT, brigadier-chef principal est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de QUIMPERLE.

Article 2 :

Monsieur Pierre-Yves KERVEGANT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric SCHMIDT, chef de police municipale est désigné suppléant.

Article 4 :

Monsieur Bruno GUINGANT, chef de service de police municipale est désigné mandataire.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de QUIMPERLE est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de Trégunc

AP n° 2018040-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de Trégunc ;
- VU la demande du maire de Trégunc ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 5 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Florian GOSSART, responsable de la police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Trégunc.

Article 2 :

Monsieur Florian GOSSART percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Michel GUILLOUX, brigadier-chef principal est désigné suppléant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Trégunc est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de Clohars-Carnoët

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de Clohars-Carnoët ;
- VU la demande du maire de Clohars-Carnoët ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 6 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Laurent LENA, responsable de la police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Clohars-Carnoët.

Article 2 :

Monsieur Laurent LENA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle FASSOT, rédacteur est désignée suppléante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral modifié du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Clohars-Carnoët est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de NEVEZ

AP n° 2018050-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de NEVEZ ;
- VU la demande du maire de NEVEZ ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 10 juillet 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pascal LECONTE, responsable de la police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de NEVEZ.

Article 2 :

Monsieur Pascal LECONTE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Martine LE MAT, adjointe technique 2^{ème} classe est désignée suppléante.

Article 4 :

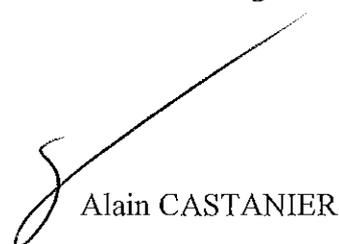
L'arrêté préfectoral 18 juillet 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de NEVEZ est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Service de l'immigration et de l'intégration

ARRETE n° 2018051-0002
abrogeant l'arrêté n°2015-1170003 du 27 avril 2015 et
portant composition de la commission d'expulsion des étrangers

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 522-1 et L. 522-2 ;
- VU** la lettre du 23 juin 2017 de M. le Président du tribunal administratif de Rennes relative à la désignation d'un conseiller de tribunal administratif pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers du Finistère ;
- VU** la lettre du 15 février 2018 de Mme la Présidente du tribunal de grande instance de Quimper relative à la désignation de magistrats pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers du Finistère ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015-1170003 du 27 avril 2015 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers est abrogé ;

Article 2 : La commission d'expulsion des étrangers prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- **Mme Anne-Marie ROBERT**, vice-présidente du tribunal de grande instance de Quimper ;

Membres :

- **Mme Louise-Hélène BENSOUSSAN**, juge au tribunal de grande instance de Quimper ;
- **M. Pierre LE ROUX**, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

LL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2018039-0004

**portant agrément d'un centre de formation
habilité à dispenser la formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355 – 0007 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande d'agrément reçue le 05 février 2017 de Monsieur Philippe LUCAS, gérant de la SARL LUCAS ayant son siège 10, rue Jacques Rodallec à GOURIN (56110), et le dossier technique joint ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL LUCAS est agréée en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi, dans son établissement situé 10, rue Le Moaligou à SCAËR (29390).

ARTICLE 2 : L'agrément est **délivré pour une durée de 5 ans à compter du 08 février 2018**, soit jusqu'au 08 février 2023. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant cette date.

ARTICLE 3 : Cet agrément porte le **numéro 2009/12/04/S**

ARTICLE 4 : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible ce numéro d'agrément et le programme des formations, de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial et d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser au Sous-Préfet de Brest un rapport annuel sur l'activité de son organisme en mentionnant :

- Le nombre de personnes ayant suivi la formation préparatoire et le taux de réussite obtenues à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 6 : Toute modification des conditions d'agrément (lieux, formateurs, matériels, ...) devra faire l'objet, deux mois avant la modification, d'une information de la sous-préfecture de Brest, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou de celles du présent arrêté, l'agrément de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R. 3120-9 du code des transports.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 08 février 2018

Pour le Sous-Préfet,
La chef de pôle


Christine TASSET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.



PREFET DU FINISTERE

Sous-Préfecture de Brest

**Arrêté préfectoral portant composition et désignation des membres
de la Commission Départementale de Sécurité Routière**

AP n° 2018043-0006

Le PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 du code de la route,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère,
VU les propositions des assemblées, services et associations intéressés,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Composition

La Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) est renouvelée. Sa composition est fixée comme suit :

PRESIDENT

- le Préfet ou son représentant,

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL

Titulaire	Suppléant
Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale de l'arrondissement de QUIMPER	M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental de l'arrondissement de QUIMPER
M. Franck RESPRIGENT, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest-	Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de l'arrondissement de Brest
Mme Françoise PERON, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin	M. Roger MELLOUET, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin
Mme Joëlle HUON, conseillère départementale de l'arrondissement de Morlaix	M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix

REPRESENTANTS DES ELUS COMMUNAUX DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU DEPARTEMENT

- Mme Marguerite LAMOUR, maire de PLOUDALMEZEAU,
- M. Sébastien MIOSSEC, maire de RIEC SUR BELON,
- Mme Cécile NAY, maire de GOUEZEC,
- M. Rémi MOAL, adjoint au maire de GOUEZEC,
- M. Patrick BRIEN, adjoint au maire de ROSNOEN.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : M. Philippe QUERE – président départemental – agence RENAULT 27-29 avenue de la Libération 29000 QUIMPER, ou son suppléant (M. Gilbert DANTEC, vice-président départemental – 16 Saint Eloi 29260 PLOUDANIEL),
- Auto-école : Mme Danièle GASTON — 2 rue du Carellou 29870 LANNILIS, ou son suppléant (M. Eric AUDIGOU - 33 place Charles de Gaulle 29600 MORLAIX),
- Auto-école : M. Loïc MAHE — 14 place St Michel 29300 QUIMPERLE, ou son suppléant (M. Maurice LE SAUX - 8 rue des Girondins 29000 QUIMPER),
- Association Feu Vert : M. Michel ROGER – 45 rue St Marc 29200 BREST,
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère : M. David CAROFF – 4 route de Kerhuel 29370 CORAY,
- Fédération Française d'Athlétisme : M. François Le DISSES – 25 place Iacaze Duthiers - 29680 ROSCOFF, M. Christian FOURNIER, suppléant,
- Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz - 29100 DOUARNENEZ,
- Ligue Motocycliste de Bretagne : M. Jacques ARNAL – 4 rue Jules Rochard - 29200 BREST, ou son suppléant (M. Goulven KERFOURN - 3 rue des Néréides - 29200 BREST),
- Fédération Française de Sport Automobile : M. Yvon LEON – Beq Ar Méné Canquisuelen 56540 KERNASCLEDEN, ou son suppléant (Karting - M. Pierre STEFF - 13 cité du Ponant - 29290 MILIZAC).

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Alain CHALET – Directeur – 5 bis place de Locronan -29000 QUIMPER,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE – 2 rue Maurice Petit 29200 BREST.

ARTICLE 2

La composition des quatre formations spécialisées créées au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - SECTION AUTO-ECOLES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le représentant des élus du Conseil Général du Finistère :
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER
 - Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale de l'arrondissement de QUIMPER, titulaire,
 - M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental de l'arrondissement de QUIMPER, suppléant,
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST
 - M. Franck RESPRIGENT, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, titulaire,
 - Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de l'arrondissement de Brest, suppléante,
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN
 - Mme Françoise PERON, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin, titulaire,
 - M. Roger MELLOUET, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin, suppléant,
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX
 - Mme Joëlle HUON, Conseillère Générale du canton de Plouigneau, titulaire,
 - M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix, suppléant,
- M. Sébastien MIOSSEC, maire de RIEC SUR BELON, 4, rue François Cadoret - 29340 RIEC SUR BELON,
- Auto-école - Mme Danièle GASTON - 2 rue du Carellou 29870 LANNILIS, ou son suppléant (M. Eric AUDIGOU),
- Auto-école : M. Loïc MAHE - 14 place St Michel - 29300 QUIMPERLE, ou son suppléant (M. Maurice LE SAUX)
- Association Feu Vert : M. Michel ROGER - 45 rue St Marc - 29200 BREST,
- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Alain CHALET - Directeur – 5 bis place de Locronan 29000 QUIMPER,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE - 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST.

2.2 - SECTION MANIFESTATIONS SPORTIVES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le représentant des élus du Conseil Général du Finistère :
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER
 - Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale de l'arrondissement de QUIMPER, titulaire,
 - M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental de l'arrondissement de QUIMPER, suppléant,

♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST

- M. Franck RESPRIGENT, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, titulaire,
- Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de l'arrondissement de Brest, suppléante,

♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN

- Mme Françoise PERON, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin, titulaire,
- M. Roger MELLOUET, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin, suppléant,

♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX

- Mme Joëlle HUON, Conseillère Générale du canton de Plouigneau, titulaire,
- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix, suppléant,

le représentant des élus communaux :

♦ Pour les dossiers relevant des arrondissements de BREST et MORLAIX

- Mme Marguerite LAMOUR, maire de PLOUDALMEZEAU, place André Colin - 29830 PLOUDALMEZEAU,

♦ Pour les dossiers relevant des arrondissements de CHATEAULIN et QUIMPER

- M. Rémi MOAL, adjoint au maire de GOUEZEC, 5 rue Karreg an Tan - 29190 GOUEZEC,

- le représentant des fédérations sportives intéressées :

- Fédération Française d'Athlétisme : M. François Le DISSES – 25 place Lacaze Duthiers 29680 ROSCOFF, M. Christian FOURNIER, suppléant,
- Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz 29100 DOUARNENEZ,
- Ligue Motocycliste de Bretagne : M. Jacques ARNAL– 4 rue Jules Rochard 29200 BREST, ou son suppléant (M. Goulven KERFOURN),
- Fédération Française de Sport Automobile : M. Yvon LEON – Beq Ar Méné Canquisquelen 56540 KERNASCLEDEN, ou son suppléant (M. Pierre STEFF),
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère : Mme. Valérie PORA, titulaire, 4 route de Kerhuel – 29370 CORA, M. David CAROFF, suppléant,

- le représentant des associations d'usagers :

- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Alain CHALET, Directeur – 5 bis place de Locronan 29000 QUIMPER,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE - 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST.

2.3 - SECTION FOURRIERES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. Jacques GOUEROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin,
- Mme Cécile NAY, Maire de GOUEZEC, 5 rue Karreg an Tan - 29190 GOUEZEC,
- Conseil National des Professions de l'Automobile : Monsieur Philippe QUERE – Président départemental - Garage RENAULT - 27-29 Avenue de la Libération 29000 QUIMPER, ou son suppléant (M. Gilbert DANTEC).

2.4 - SECTION FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE POUR LES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de SCAER,
- M. Patrick BRIEN, Adjoint au Maire de ROSNOEN, route du vieux bourg - 29580 ROSNOEN,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE — 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST,
- Auto-école : Mme Danièle GASTON— 2 rue du Carellou 29870 LANNILIS, ou son suppléant (M. Eric AUDIGOU),

ARTICLE 3

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5

Les mandats des membres de cette commission sont valables 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 12 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 052-0001 du 21 FEV. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 23 janvier 2018 de Madame Lucie TROUILLEBOUT, représentante légale de l'entreprise «pompes funèbres de l'Odet» dont le siège social est situé 24 rue de Pouldreuzic à Pluguffan (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «pompes funèbres de l'Odet» sis 24 rue de Pouldreuzic à Pluguffan exploité par Madame Lucie TROUILLEBOUT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 09.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Lucie TROUILLEBOUT et dont copie sera adressée au maire de Pluguffan.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

AP n° du 19/02/2018
2018050-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 29 avril 2013 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la Direction académique des services de l'éducation nationale,
- Un représentant de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,

2°) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),
Monsieur Robert COLIN, titulaire,
Madame Sylvie LEQUELLENNEC, suppléante,
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)
Monsieur Karine SEGALIN, titulaire,
Madame Irène LAHUEC, suppléante,

3°) au titre des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Départemental du Finistère,
Madame Marie GUEYE, titulaire,
Monsieur Jean-Marc TANGUY, suppléant,
- Un représentant de l'Association des Maires du Finistère,
Monsieur Patrick APPERE, titulaire,
Monsieur Philippe CALVEZ, suppléant,

4°) au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignées après consultation du Conseil Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (C.R.A.J.E.P.) :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.M.I.R.) e Bro Glazik,
Monsieur David CHEMIN, titulaire,
Monsieur Fernand DREVILLON, suppléant,
- Un représentant de la Maison Pour Tous/ MJC de Kerfeunteun,
Madame Anne JIQUEL, titulaire,
Monsieur Sylvain MONTIER, suppléant,

5°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),
Monsieur René ABGRALL, titulaire,
Madame Agnès LE MENN, suppléante,
- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :
Madame Marie-Françoise LE HENANF, titulaire,

6°) au titre des associations sportives, désignées après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (CDOS) :

- Un représentant du Comité départemental de rugby,
Monsieur Jean-Paul CANAUD, titulaire,

- Un représentant du District de football du Finistère,
Madame Christine LE ROUX, titulaire,

7°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport :
Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
Monsieur Yvon CLEGUER, titulaire,
Monsieur René VIGOUROUX, suppléant,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
Monsieur André FITAMANT, titulaire,
Monsieur Micklaël TUAL, suppléant,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
Madame Anne Véronique ROUDAUT, titulaire,
Monsieur Gilbert GLEONEC, suppléant,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine de
domaine du sport : Force-Ouvrière Finistère
Monsieur Marc HEBERT, titulaire,
Madame Marie-Louise PICHON, suppléante,

Article 2 :

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la Direction académique des services de l'éducation nationale,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.M.I.R) e Bro Glazik,
Monsieur David CHEMIN, titulaire,
Monsieur Fernand DREVILLON, suppléant,

- Un représentant de la Maison Pour Tous/ MJC de Kerfeunteun,
Madame Anne JIQUEL, titulaire,
Monsieur Sylvain MONTIER, suppléant,

Article 3 :

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la Direction académique des services de l'éducation nationale,
- Un représentant de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Un représentant de la CAF du Finistère,
Monsieur Robert COLIN, titulaire,
Madame Sylvie LEQUELLENNEC, suppléante,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.M.I.R) e Bro Glazik,
Monsieur David CHEMIN, titulaire,
Monsieur Fernand DREVILLON, suppléant,
- Un représentant de la Maison Pour Tous/ MJC de Kerfeunteun,
Madame Anne JIQUEL, titulaire,
Monsieur Sylvain MONTIER, suppléant,
- Un représentant du comité départemental de rugby,
Monsieur Jean-Paul CANAUD, titulaire,
- Un représentant du district de football du Finistère,
Madame Christine LE ROUX, titulaire,

3°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
Monsieur André FITAMANT, titulaire,
Monsieur Mickaël TUAL, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport : Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
Monsieur Yvon CLEGUER, titulaire,
Monsieur René VIGOUROUX, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
Madame Anne Véronique ROUDAUT, titulaire,
Monsieur Gilbert GLEONEC, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine de domaine du sport : Force-Ouvrière Finistère,
Monsieur Marc HEBERT, titulaire,
Madame Marie-Louise PICHON, suppléante,

4°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),
Monsieur René ABGRALL, titulaire,
Madame Agnès LE MENN, suppléante

- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :

Madame Marie-Françoise LE HENANF, titulaire,

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 FEV. 2018

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018053-0001 du 22 FEV. 2018

portant réouverture de la zone « extrême » de l'établissement d'activités physiques ou sportives
« Breizh Jump Park », Société EBT, situé 10 rue du Nominoë à Quimper

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** L'article L.521-23 et L. 521-24 du code de la consommation ;
- Vu** Le code du sport, notamment les articles L.322-5 et R.322-9 ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Les rapports de contrôle de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de la cohésion sociale établis à l'issue de la visite de l'établissement « Breizh Jump Park » du 20 février 2018 après-midi ;

Considérant l'accident intervenu le 13 janvier 2018 au « Breizh Jump Park », dans la zone dite « extrême », accident ayant entraîné des blessures graves à la suite d'un saut d'une personne d'une hauteur d'environ 2,10 m avec réception dans une fosse de blocs de mousse ;

Considérant que suite au contrôle de l'établissement « Breizh Jump Park », exploité par monsieur Benoît TREANTON au 10 rue du Nominoë à Quimper (29000), effectué le 23 janvier 2018 par la direction départementale de la protection des populations et la direction départementale de la cohésion sociale et que suite à la contre-visite dudit établissement effectuée le 30 janvier 2018 par la direction départementale de la cohésion sociale, des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ont été relevés ; qu'en conséquence la fermeture temporaire de la « zone extrême » de l'établissement a été prononcée en urgence par arrêté préfectoral n°20180030-0002 du 30 janvier 2018 notifié le 31 janvier 2018 à 10h05 par une remise en main propre contre décharge à monsieur MORVAN responsable salarié de l'établissement ;

Considérant que depuis cette fermeture l'exploitant a mis en œuvre les mesures pour remédier aux faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, notamment en ce qui concerne les attentes stipulées à l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2018 précité, que lors du contrôle de l'établissement « Breizh Jump Park » du 20 février 2018 il a été constaté qu'il avait été mis fin auxdits faits et qu'il peut donc être procédé à la réouverture de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réouverture de la zone « extrême » de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Breizh Jump Park », sis 10 rue Nominoë à Quimper (29000), est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant dudit établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°20180030-0002 du 30 janvier 2018 portant fermeture temporaire de la zone « extrême » de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Breizh Jump Park » est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement « Breizh Jump Park » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 FEV. 2018

Le préfet,
Par le préfet, le secr. préf.,
directeur de cabinet



Martin LESAË

Cette décision peut être contestée en formant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

N° ADOC : 29 – 29030 - 0012

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du **05 FEV. 2018**
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
sur l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

AP n° 2018036-0013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Cléder, du 25 octobre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à Roguennic pour une cale d'accès à l'estran,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 janvier 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Cléder du 03 janvier 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 04 janvier 2018,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Cléder le 31 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à assurer l'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **05 FEV. 2018** établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale d'accès à l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

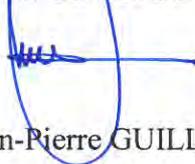
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **05 FEV. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à M. le maire de la commune de Cléder le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Cléder, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-030-0012

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
sur l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Cléder, SIRET : 212 900 302 00010, sise 1 Place Charles de Gaulle –
29233 Cléder, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par son Maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 305 m² sur l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder.

Le plan de localisation du transfert de gestion susvisé figure en annexe 1 de la présente convention, le plan de masse de la dépendance ainsi que le tableau des coordonnées géo-référencées en annexe 2 et les plans de la cale en annexe 3.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale longue de 40 m et large de 4 m, dont le revêtement est une dalle de béton armé, protégée par un enrochement ; elle est utilisée essentiellement pour la descente des bateaux.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

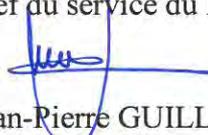
Vu et accepté,

À Cléder, le **30 JAN. 2018**
Le maire

Gérard DANIELOU



À Quimper, le **05 FEV. 2018**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

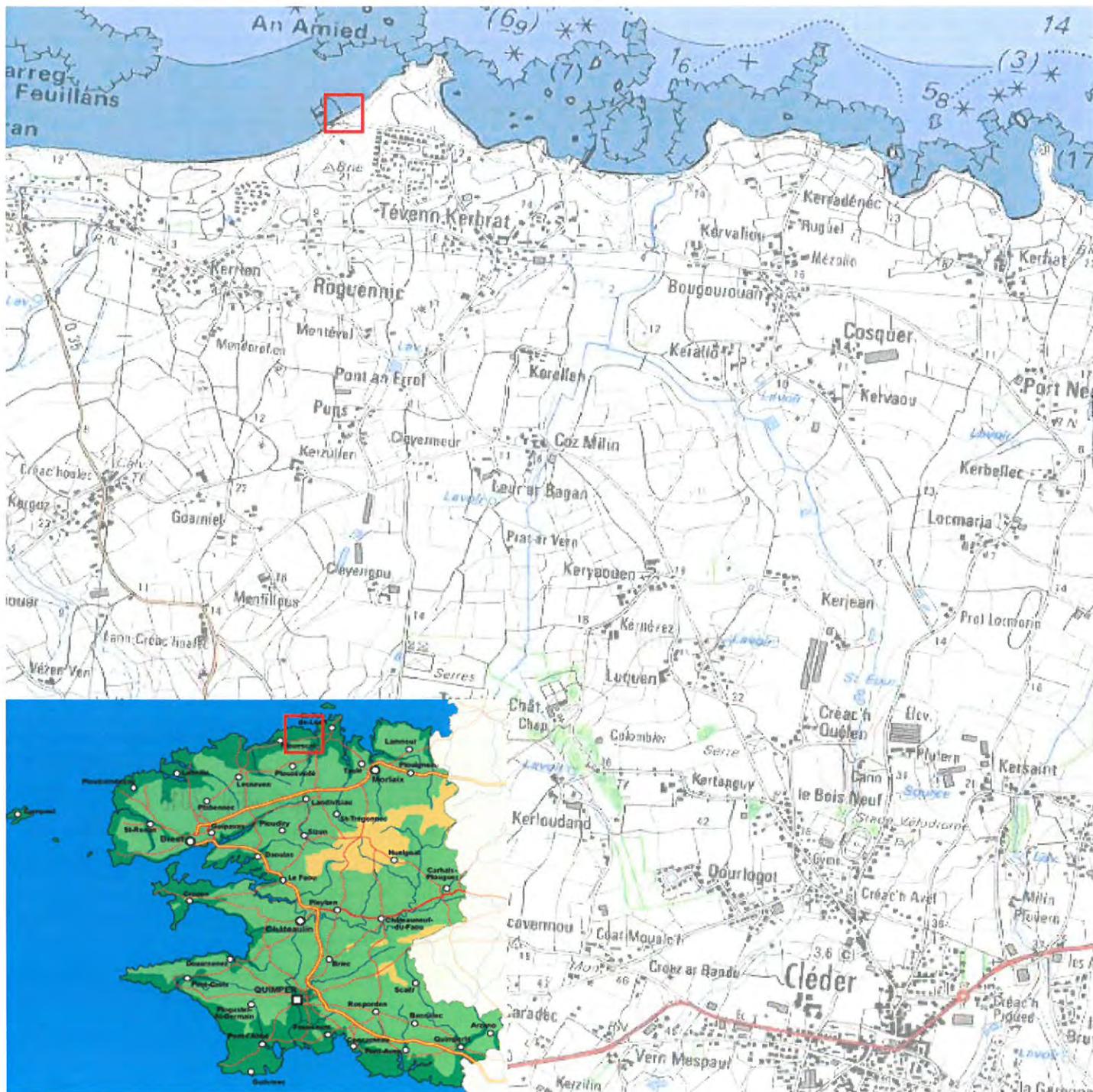
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance - Tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

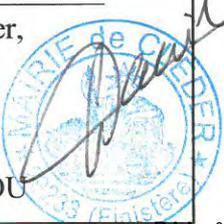
Annexe 3 : Plans de la cale

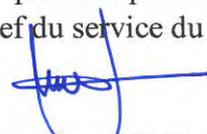
Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
 sur l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de localisation du transfert de gestion



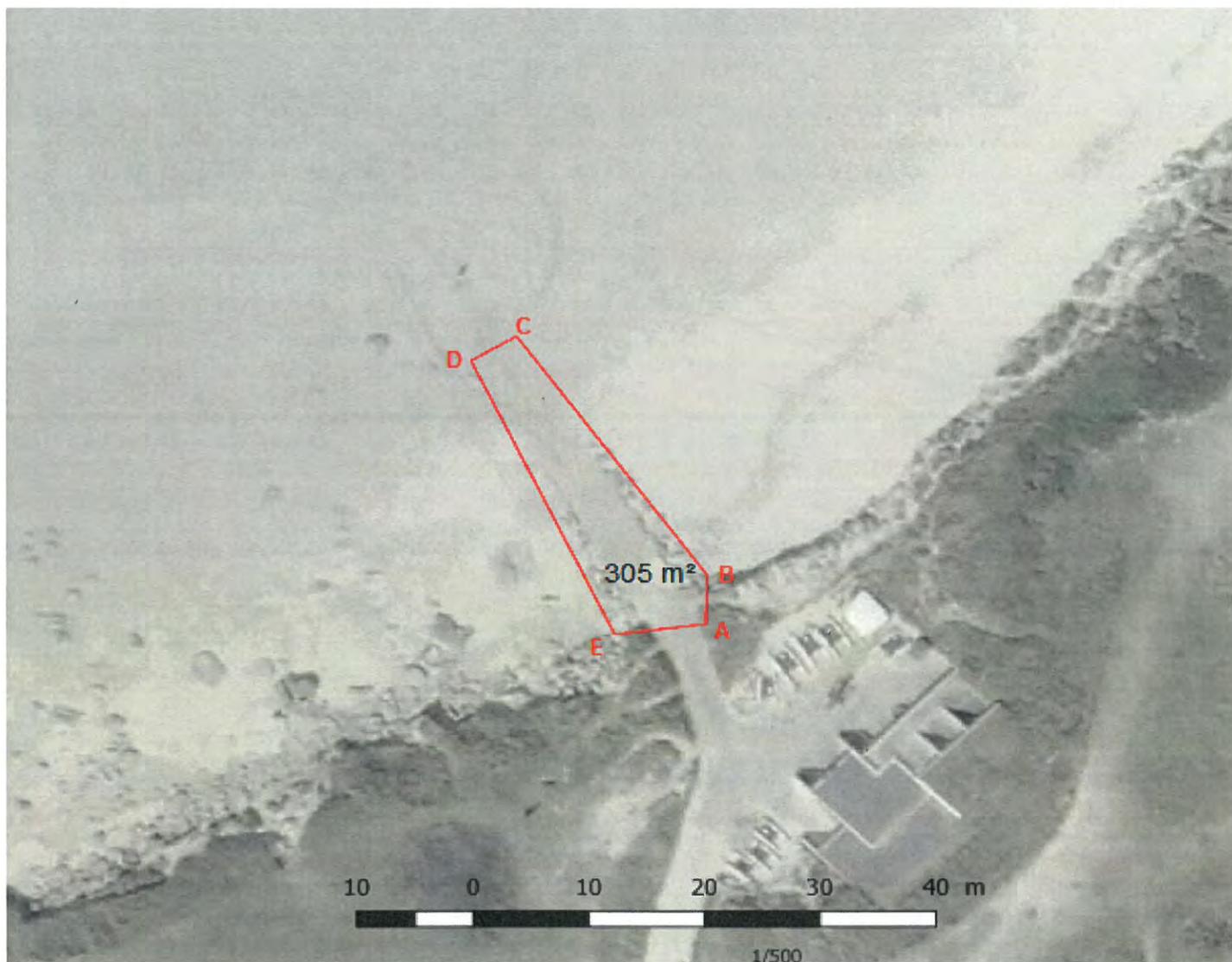
Vu et accepté,
 À Cléder le **30 JAN. 2018**
 Le maire de Cléder,

 Gérard DANIELOU


À Quimper, le **05 FEV. 2018**
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
 sur l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de masse de la dépendance

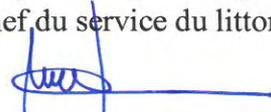


**Coordonnées géo-référencées
 des angles du polygone (Lambert 93)**

	X	Y
A	175695,44	6867541,40
B	175695,10	6867545,94
C	175674,70	6867575,85
D	175670,16	6867572,67
E	175687,63	6867539,47

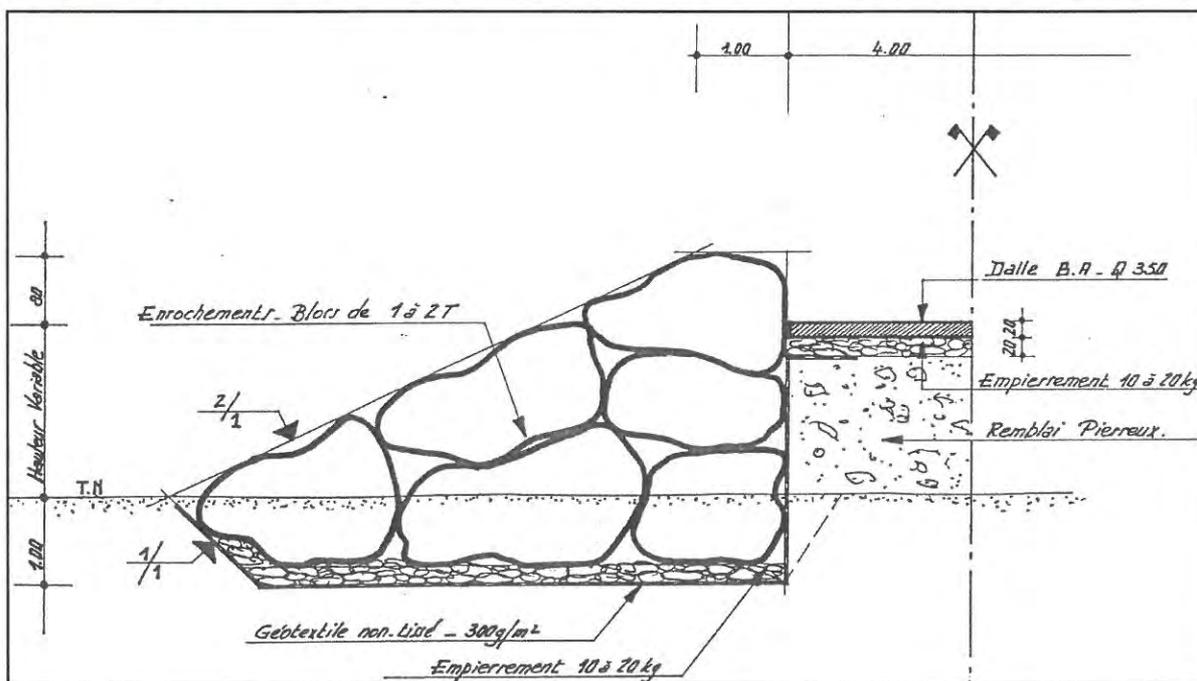
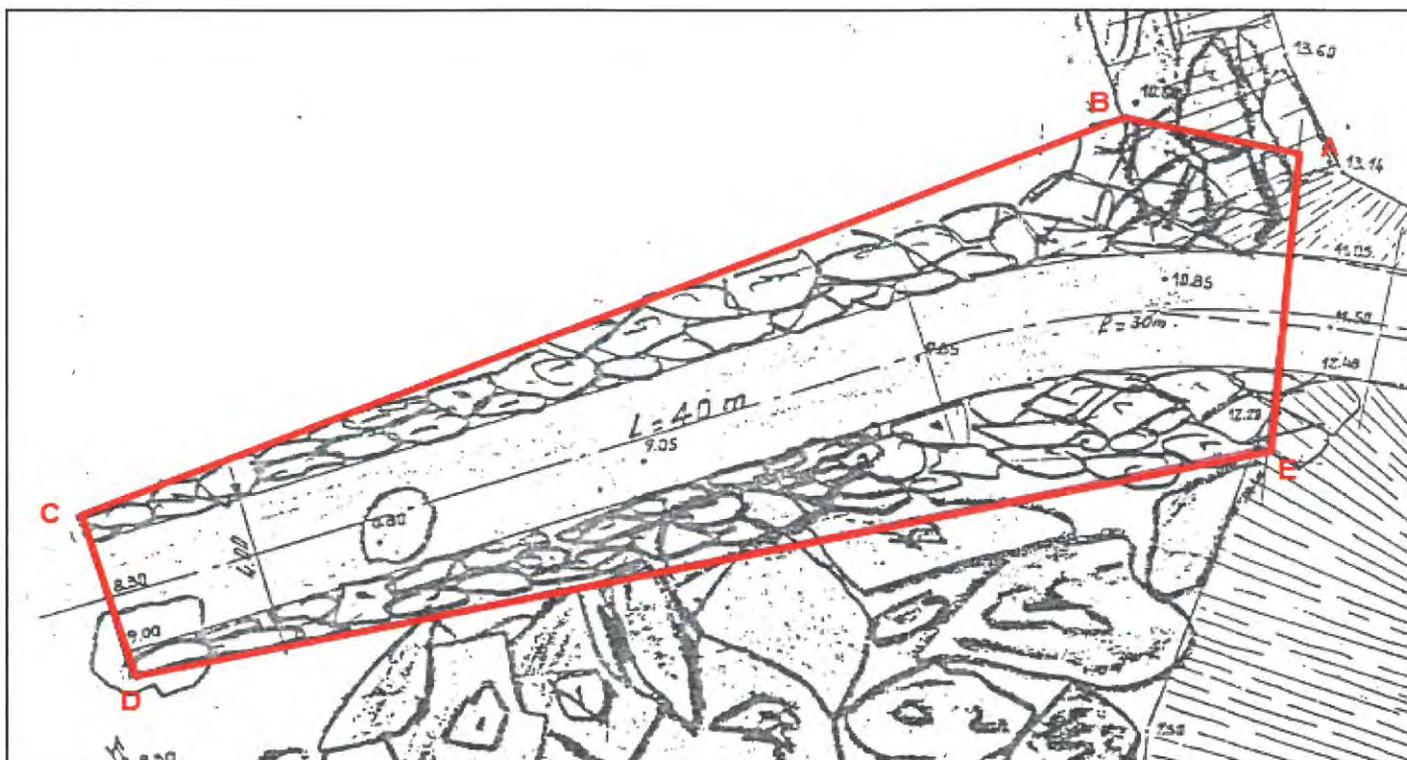
Vu et accepté,
 À Cléder le **30 JAN. 2018**
 Le maire de Cléder,

 Gérard DANIELOU

À Quimper, le **05 FEV. 2018**
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 3 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
 sur l'estran de Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Plans de la cale



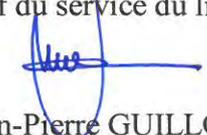
Vu et accepté,
 À Cléder le 30 JAN. 2018
 Le maire de Cléder,

Gérard DANIELOU



À Quimper, le 05 FEV. 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU



Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

N° ADOC : 29 – 29030 - 0005

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du **05 FEV. 2018**
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une grenouillère
sur la plage des Amiets sur le littoral de la commune de Cléder

AP n° 2018036-0014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Cléder, du 25 octobre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Amiets pour une grenouillère,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 janvier 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Cléder du 26 décembre 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 29 décembre 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Cléder le 31 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation de grenouillère et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **05 FEV. 2018** établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une grenouillère sur la plage des Amiets sur le littoral de la commune de Cléder.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

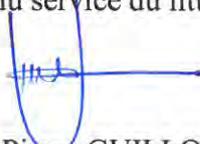
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **05 FEV. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à M. le maire de la commune de Cléder le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Cléder, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-030-0005

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une grenouillère
sur la plage des Amiets sur le littoral de la commune de Cléder

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Cléder, SIRET : 212 900 302 00010, sise 1 Place Charles de Gaulle –
29233 Cléder, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par son Maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 3 200 m² sur la plage des Amiets sur le littoral de la commune de Cléder.

Le plan de localisation, le plan de la dépendance et le tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion susvisé figurent, respectivement en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une grenouillère, petite retenue d'eau constituée d'une digue en béton avec une trappe de vidange protégée par un enrochement.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

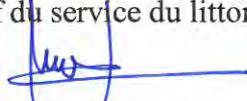
Vu et accepté,

À Cléder, le **30 JAN. 2018**
Le maire

Gérard DANIELOU



À Quimper, le **05 FEV. 2018**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

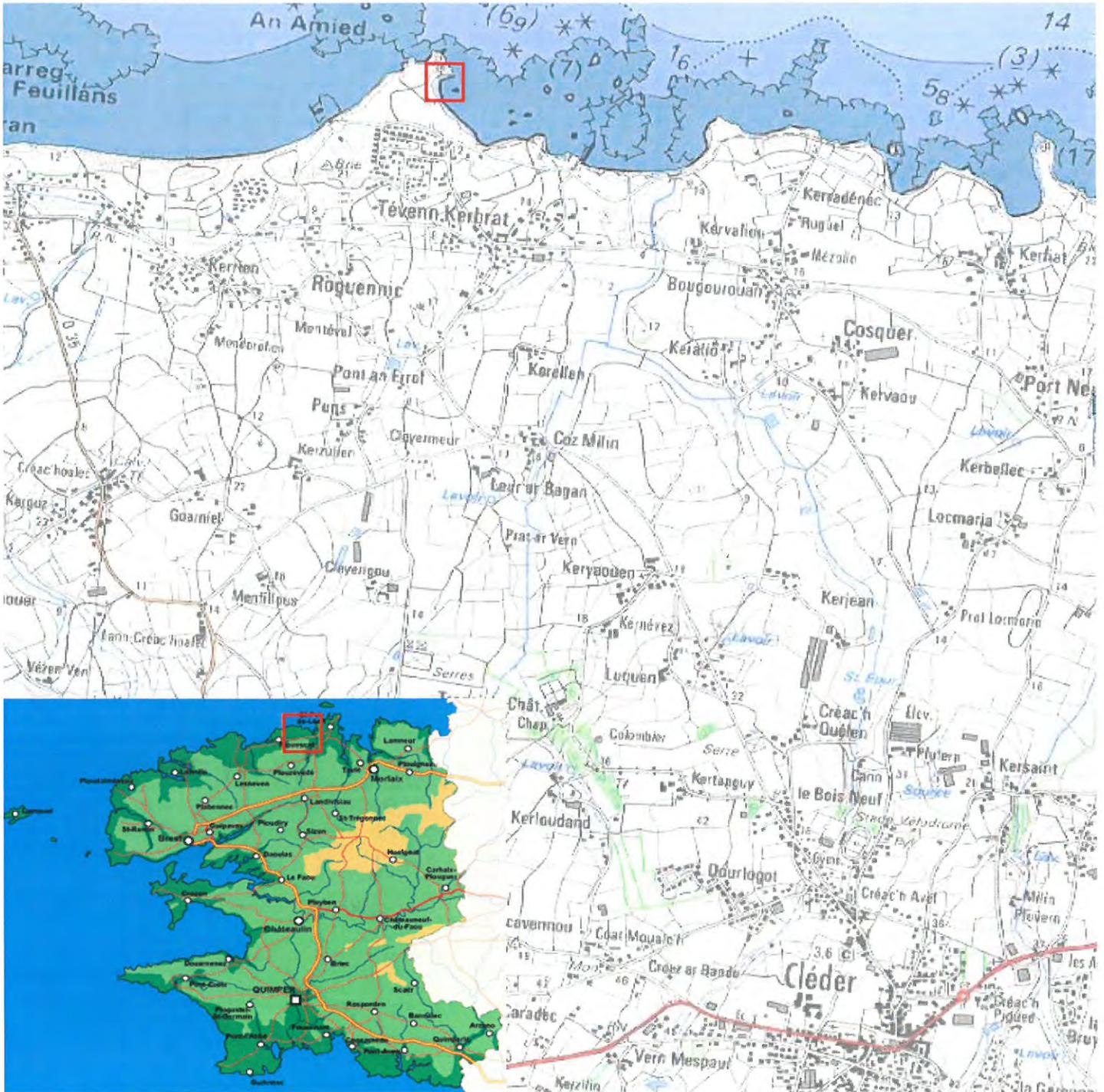

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance - Tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une grenouillère
 sur la plage des Amiets sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de localisation



Vu et accepté,
 À Cléder le 30 JAN. 2018
 Le maire de Cléder,

 Gérard DANIELOU



À Quimper, le 05 FEV. 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une grenouillère
 sur la plage des Amiets sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de la dépendance

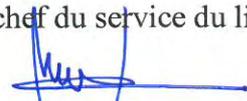


Coordonnées géo-référencées des angles du polygone (Lambert 93)

	X	Y		X	Y		X	Y
A	176016,04	6867577,25	F	176082,77	6867549,93	K	176055,90	6867507,24
B	176035,59	6867575,16	G	176084,56	6867535,60	L	176054,26	6867506,19
C	176057,39	6867572,33	H	176082,47	6867524,85	M	176035,89	6867524,26
D	176072,17	6867565,16	I	176077,84	6867517,69	N	176023,20	6867550,53
E	176080,83	6867556,80	J	176067,84	6867511,57			

Vu et accepté,
 À Cléder le 30 JAN. 2018
 Le maire de Cléder,

 Gérard DANIELOU

À Quimper, le 05 FEV. 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29235-0120

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour le déplacement de sédiments ou l'apport de sable à Pen an Toul,
le Passage et le Stear sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

AP n° 2018044-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L219-7, L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la délibération du 27 avril 2017 par laquelle la commune de Le Relecq-Kerhuon représentée par son maire, M. Yohann Nédélec, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des dépendances du domaine public maritime aux lieux-dits Pen an Toul, le Passage et le Stear sur son littoral,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Le Relecq-Kerhuon du 22 janvier 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 08 février 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 janvier 2018,
- VU l'avis et décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 19 janvier 2018 fixant les conditions financières,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune de Le Relecq-Kerhuon, SIRET n° 212 902 357 00012, représentée par son maire, M. Yohann Nédélec, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur son littoral aux lieux-dits Pen an Toul, le Passage et le Stear, les dépendances du domaine public maritime représentées aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le déplacement de sédiments ou l'apport de sable.

Les déplacements de sédiments seront effectués tous les 2 ans :

- à Pen an Toul un volume de 200 m³, prélevé sur une surface de 100 m², sera régalé sur une surface de 500 m²,

- au Stear un volume de 200 m³, prélevé sur une surface de 600 m², sera déposé sur deux zones distinctes, le sable sur 800 m² en haut de plage, les débris coquilliers sur 200 m².

L'apport de sable concerne le Passage : 640 m³ de sable seront étalés sur 1 600 m² au nord-ouest de la plage tous les 3 ans.

Coordonnées géo-référencées (Lambert 93) des dépendances susvisées

Pen an Toul

Zone de prélèvement

A : X : 153309 Y : 6836066
B : X : 153311 Y : 6836065
E : X : 153285 Y : 6836022
F : X : 153283 Y : 6836024

Zone de régalage

B : X : 153311 Y : 6836065
C : X : 153319 Y : 6836061
D : X : 153293 Y : 6836018
E : X : 153285 Y : 6836022

Le Passage

Zone de rechargement

A : X : 154145 Y : 6836311
B : X : 154207 Y : 6836264
C : X : 154196 Y : 6836248
D : X : 154133 Y : 6836295

Le Stear,

Zone de prélèvement

A : X : 154727 Y : 6836538
B : X : 154743 Y : 6836544
C : X : 154749 Y : 6836518
D : X : 154763 Y : 6836520
E : X : 154766 Y : 6836518
F : X : 154733 Y : 6836507

Zone de dépôt du sable

G : X : 154724 Y : 6836471
H : X : 154733 Y : 6836465
I : X : 154681 Y : 6836403
J : X : 154673 Y : 6836409

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime.

Cette autorisation concerne uniquement les engins de terrassement nécessaires aux opérations de régalaie et de rechargement de plage.

Tout conducteur des véhicules terrestres à moteur doit impérativement :

- veiller au respect de l'environnement,
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- accéder à l'estran par les accès autorisés indiqués sur les plans annexés,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur qui ne doit pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement des véhicules et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever les véhicules du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- présenter la présente autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de cette occupation, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service France Domaine, le maire de Le Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Brest, le 13 février 2018,
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,


Jacqueline Dejardin

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

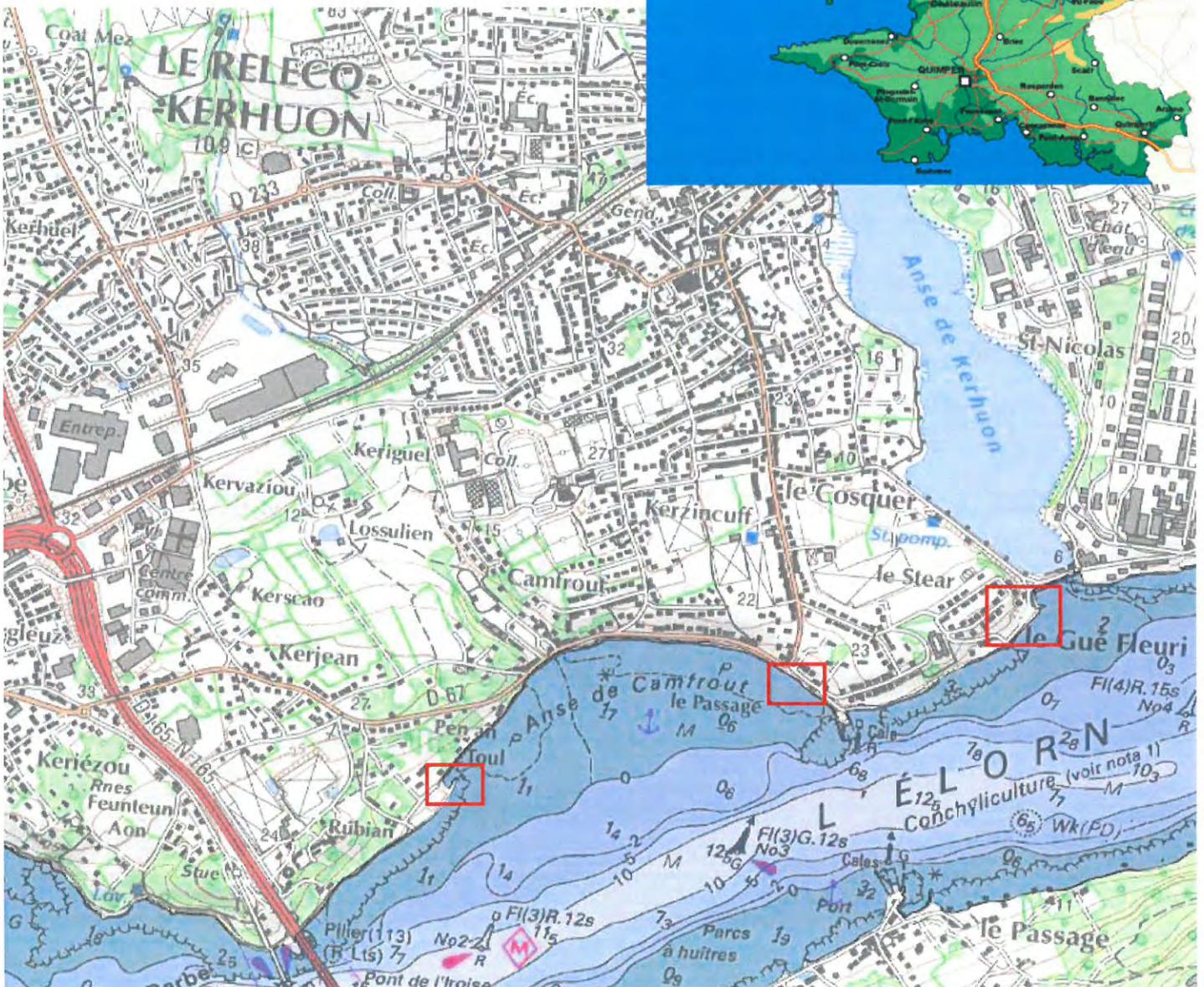

Jacqueline Dejardin

Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation
Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
Mairie de Le Relecq-Kerhuon
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour le déplacement de sédiments ou l'apport de sable à Pen an Toul,
le Passage et le Stear sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Plan de situation



À Brest le 13 février 2018
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour le déplacement de sédiments ou l'apport de sable à Pen an Toul,
le Passage et le Stear sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Pen an Toul

Plan des dépendances



 Zone de prélèvement

 Zone de régalage

 Accès au DPM

Coordonnées géo-référencées des angles des polygones (Lambert 93)

	X	Y
A	153309	6836066
B	153311	6836065
C	153319	6836061
D	153293	6836018
E	153285	6836022
F	153283	6836024

À Brest le 13 février 2018
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

RAA n° 6 - jeudi 22 février 2018

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour le déplacement de sédiments ou l'apport de sable à Pen an Toul,
le Passage et le Stear sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Le Passage

Plan de la dépendance



 Zone de rechargement

 Accès au DPM

Coordonnées géo-référencées des angles des polygones (Lambert 93)

	X	Y
A	154145	6836311
B	154207	6836264
C	154196	6836248
D	154133	6836295

À Brest le 13 février 2018
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,



Jacqueline Dejardin

RAA n° 6 - jeudi 22 février 2018

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour le déplacement de sédiments ou l'apport de sable à Pen an Toul,
le Passage et le Stear sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Le Stear

Plan des dépendances



 Zone de prélèvement
et dépôt de débris coquilliers

 Zone de dépôt du sable

 Accès au DPM

Coordonnées géo-référencées des angles des polygones (Lambert 93)

	X	Y		X	Y		X	Y
A	154727	6836538	D	154763	6836520	G	154724	6836471
B	154743	6836544	E	154766	6836518	H	154733	6836465
C	154749	6836518	F	154733	6836507	I	154681	6836403
						J	154673	6836409

À Brest le 13 février 2018
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,



Jacqueline Dejardin

RAA n° 6 - jeudi 22 février 2018

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29195-0142

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Anse de Perroz – secteur 2 » sur le littoral de la commune de Plouguerneau
AP n° 2018045-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

- VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 modifié autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Perros » sur la commune de Plouguerneau,
- VU la délibération du conseil municipal de Plouguerneau du 30 mars 2017 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Plouguerneau, au lieu-dit « Anse de Perroz – secteur 2 », la commune souhaitant être gestionnaire de l'ensemble des zones de mouillages réparties sur son littoral,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime déposé par la commune de Plouguerneau le 10 juillet 2017,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 20 juin 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la communauté de communes du Pays des Abers à exercer son droit de priorité par délibération du 18 août 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 2 août 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 28 juillet 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 17 août 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 21 août 2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 novembre 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 24 janvier 2018,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 16 août 2017,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plouguerneau et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Plouguerneau est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Plouguerneau,

CONSIDERANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Plouguerneau, SIRET n° 212 901 953 00019, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Plouguerneau, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Anse de Perroz – secteur 2 » ; elle comporte 33 mouillages à embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de la zone ouest (2 lignes de mouillages - 30 mouillages à double embossage) :

A : X = 144412,55 Y = 6860011,20 C : X = 144296,20 Y = 6860025,14
B : X = 144305,63 Y = 6860050,61 D : X = 144403,55 Y = 6859983,83

Limites de la zone est (1 ligne de mouillages - 3 mouillages à simple embossage) :

E : X = 144468 Y = 6859980 G : X = 144517 Y = 6859950
F : X = 144520 Y = 6859958 H : X = 144464 Y = 6859971

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge de l'Association des Usagers du site de Perros. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 60 cm, et celles des haltères, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée sur la partie terrestre affectée à cet usage.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :
 - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran.
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 541 € (*deux mille cinq cent quarante-et-un euros*), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2019, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le

14 FEV. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le

14 FEV. 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

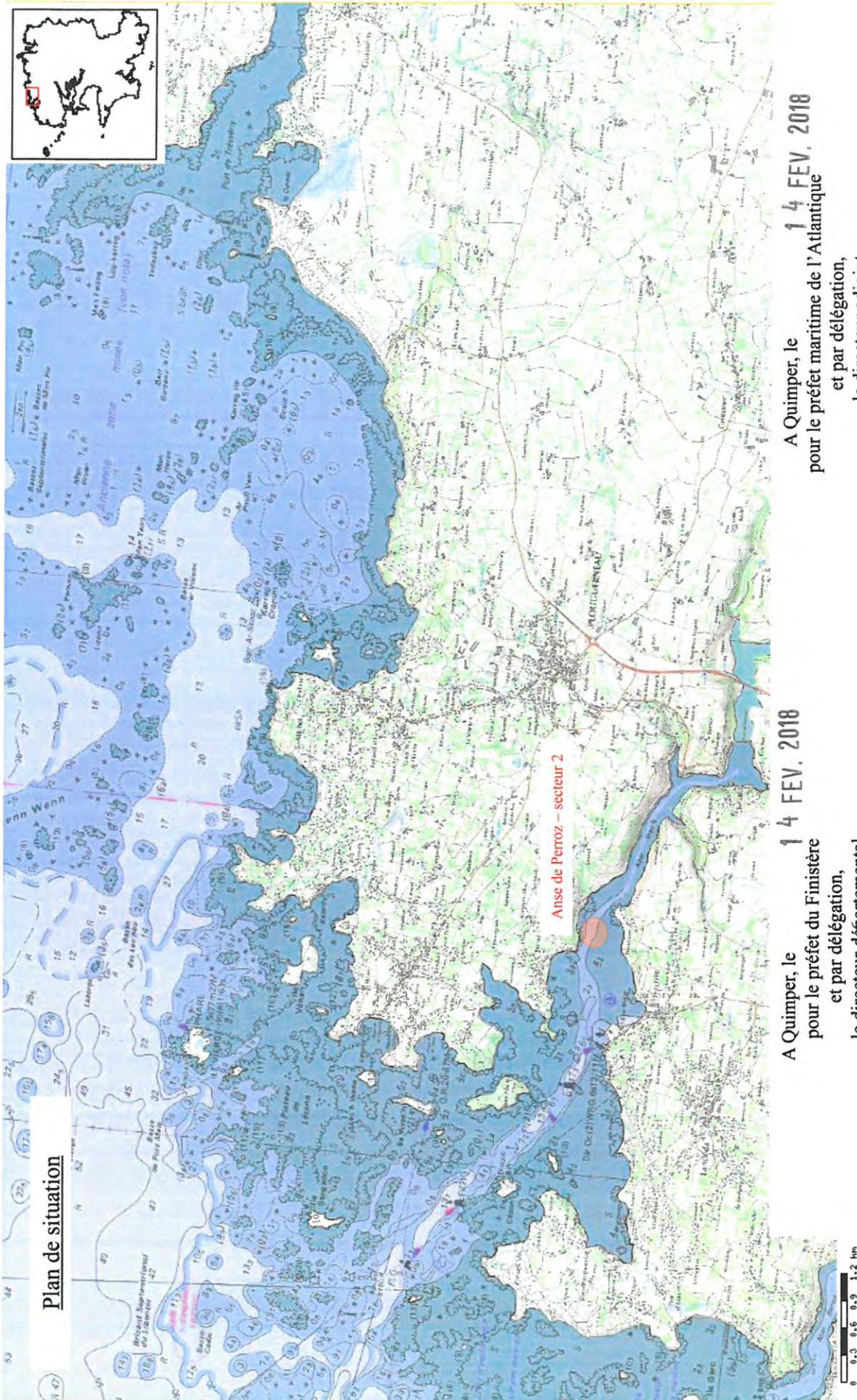
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plouguerneau – 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes du Pays des Abers
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

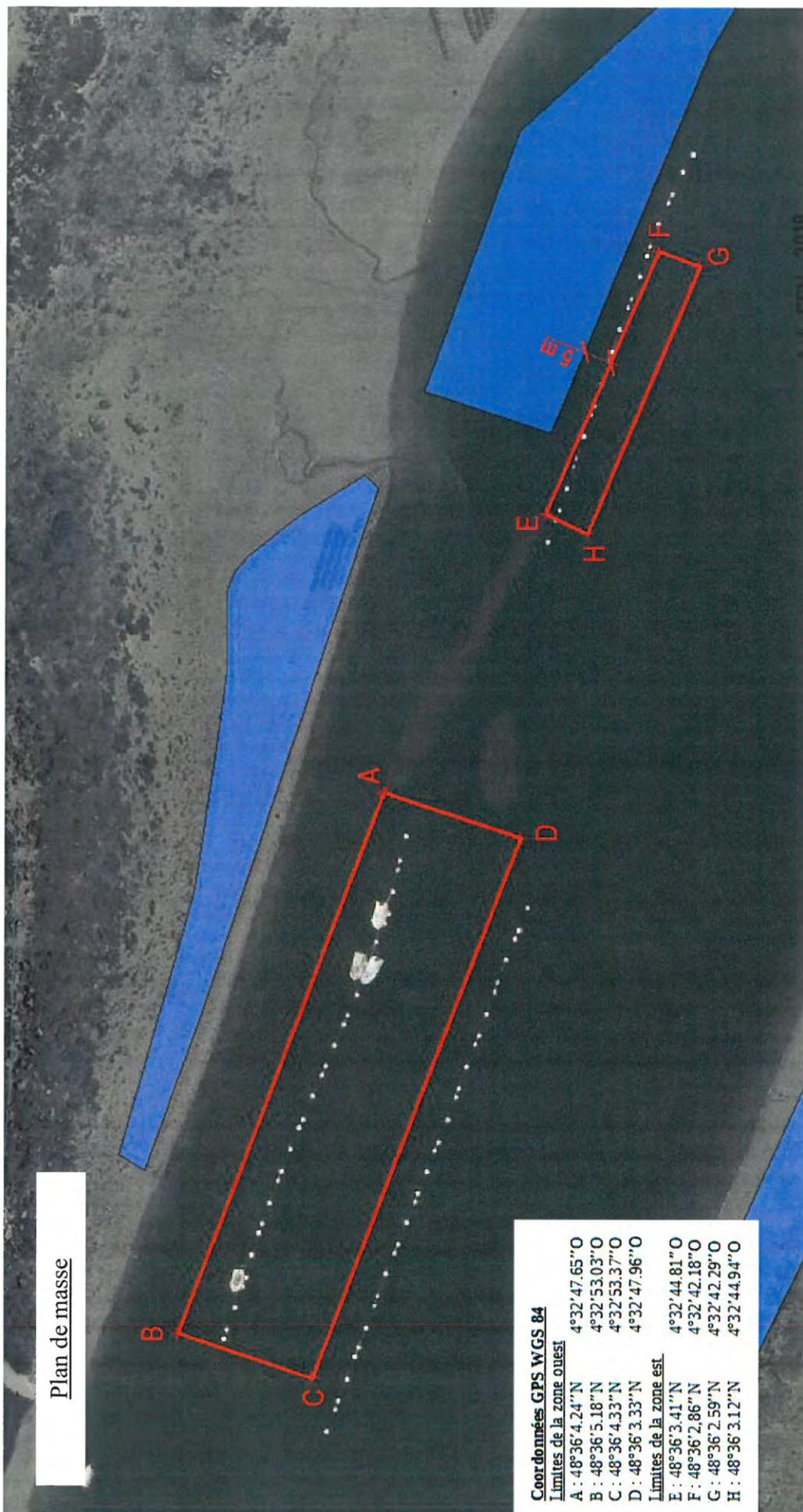
Annexe n° 1
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Perroz – Secteur 2 »
sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Quimper, le **14 FEV. 2018**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **14 FEV. 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hugues VINCENT

Annexe n° 2
à l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Perroz – secteur 2 »
sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Quimper, le
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Philippe CHARRETTON

14 FEV. 2018
A Quimper, le
pour le préfet maritime de l'Atlantique,
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hugues VINCENT

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29189-0013

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas
AP n° 2018045-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Plougastel-Daoulas du 3 mai 2012 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit »,

- VU le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime déposé par la commune de Plougastel-Daoulas le 15 septembre 2016,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 20 juin 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 30 septembre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Plougastel-Daoulas du 27 septembre 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 17 octobre 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 10 octobre 2016,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 mai 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 17 janvier 2018,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 24 octobre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Plougastel-Daoulas est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Plougastel-Daoulas,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Plougastel-Daoulas, SIRET n° 212 901 896 00010, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit » ; elle comporte 15 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

$B1 : X = 152811,87$	$Y = 6828369,45$	$B5 : X = 152617,57$	$Y = 6828229,54$
$B2 : X = 152721,21$	$Y = 6828368,66$	$B6 : X = 152742,84$	$Y = 6828228,94$
$B3 : X = 152720,75$	$Y = 6828324,05$	$B7 : X = 152841,51$	$Y = 6828275,49$
$B4 : X = 152662,42$	$Y = 6828323,94$		

B. Aménagement

- Afin de matérialiser les contours de la zone de mouillages, un balisage de bornage est mis en place. Pour les points B5, B6 et B7, ce balisage est composé de bouées sphériques jaunes de 80 cm de diamètre sans voyant.
- Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 50 cm, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide des racks à annexes prévus à cet effet. Les racks doivent être implantés de manière à avoir un impact paysager minimal.
- Un container à ordures doit être mis en place à proximité de la grève.
- Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- La pose des corps-morts doit être faite en dehors des herbiers de zostères et suffisamment éloignée de ceux-ci pour éviter tout ragage.
- Un suivi du maërl afin d'évaluer l'impact du ragage des chaînes des corps-morts situés près du banc de maërl doit être réalisé (notamment prise de photos autour du bloc à intervalle régulier). Le protocole de suivi doit faire l'objet d'un accord avec le Parc Naturel Régional d'Armorique, gestionnaire du site Natura 2000, dès la notification de l'autorisation. Les résultats doivent être transmis régulièrement (deux fois par an) à la chargée de mission des sites Natura 2000.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran, le stockage des annexes doit s'effectuer à l'aide des racks prévus à cet effet.

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 1 155 € (*mille cent cinquante-cinq euros*), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2019, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

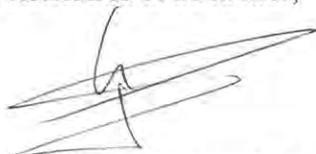
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 14 FEV. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 14 FEV. 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

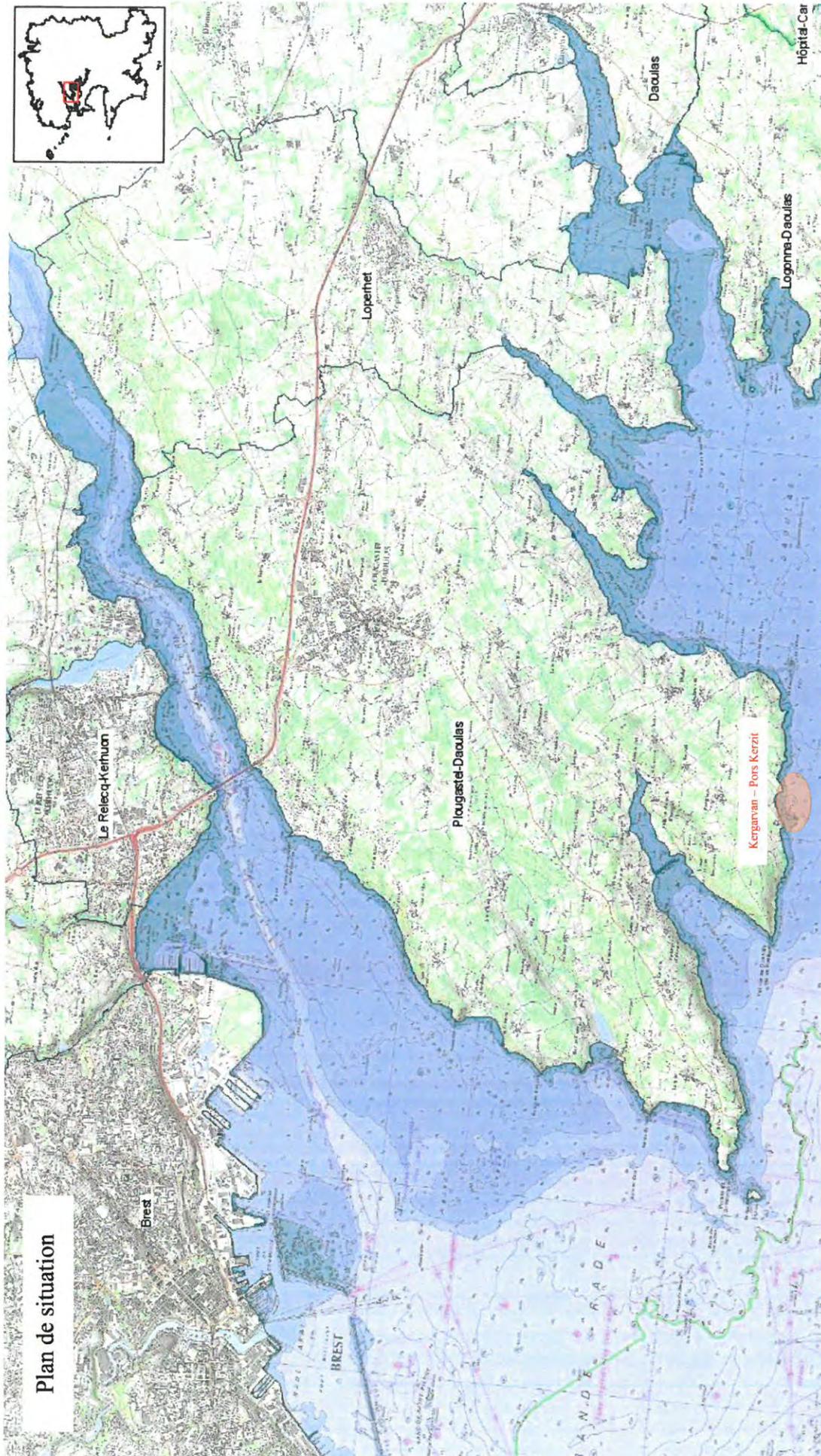
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plougastel-Daoulas – 1 rue Jean Fournier – CS 80031 – 29470 Plougastel-Daoulas*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit »
sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

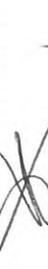


Plan de situation

A Quimper, le **14 FEV. 2018**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **16 FEV. 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hugues VINCENT

Annexe n° 2
à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit »
sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

Plan de masse



Coordonnées en WGS 84 (degrés minutes)	
B1	48°19.496' N 4°23.582' W
B2	48°19.491' N 4°23.655' W
B3	48°19.467' N 4°23.652' W
B4	48°19.464' N 4°23.699' W
B5	48°19.411' N 4°23.728' W
B6	48°19.417' N 4°23.627' W
B7	48°19.447' N 4°23.551' W



A Quimper, le **14 FEV. 2018**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer.


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **14 FEV. 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hugues VINCENT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° 2018039-0005 du 08/02/2018

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.124-6, L.341-6, L.341-9 et R.341-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8.1.1. du plan de développement rural Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 fixant le seuil de surface des bois dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise au titre du code forestier dans le département du Finistère ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 07 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1^{er} de l'article L.341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement de parcelles situées dans le département du Finistère devra réaliser, sur d'autres terrains situés dans le même département ou un département limitrophe, des travaux

- de boisement pour une surface équivalente à la surface du défrichement autorisé
- ou d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité fixée à l'article 2

La liste et le descriptif de ces travaux de boisement et d'amélioration sylvicole, ainsi que le barème à prendre en compte pour le calcul du montant de ces derniers figurent en annexe du présent arrêté.

Tout projet de travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère.

Article 2 :

Si le bénéficiaire le souhaite, il peut s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité fixée à 8600€ par hectare de défrichement autorisé.

Ce montant correspond au coût d'un boisement compensateur, soit à la somme arrondie de la valeur d'un terrain nu et du coût de la réalisation d'un nouveau boisement.

La valeur du terrain nu retenue est de 4500€ par hectare, soit la moyenne des valeurs dominantes pour la région Bretagne définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014.

Le coût du boisement retenu est de 4100€ par hectare, soit la moyenne des montants maxima retenus pour les aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture dans le plan de développement rural de Bretagne 2014-2020 selon les typologies de peuplement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Quimper, le **08 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2018039-0005 du 08/02/2018
Liste, descriptif et montant des travaux de boisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L.341-6-1° du code forestier

• **Boisement compensateur**

Travaux à réaliser en conformité à l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8.1.1. du plan de développement rural Bretagne (PDRB)

• **Dépressage de régénérations naturelles**

• **Peuplements concernés :**

- peuplement forestier composé d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)
- hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m
- densité minimale initiale pour les régénérations naturelles : 1500 tiges/ha

• **Modalités de réalisation :**

- dans les régénérations naturelles non cloisonnées : ouverture de cloisonnements d'une largeur minimale de 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
- coupe d'un minimum de 30 % des tiges par hectare hors du cloisonnement, avec ou sans exportation des produits de coupe

• **Barème :**

- dans les régénérations naturelles déjà cloisonnées : 1500€ HT /ha
- dans les régénérations naturelles avec réalisation de cloisonnement : 1800€HT /ha

• **Ballivage :**

• **Peuplements concernés :**

taillis susceptibles de produire du bois d'œuvre par conversion

• **Modalités de réalisation :**

- désignation d'au minimum 100 tiges d'avenir à l'hectare
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit, comprenant ou non le marquage de cloisonnements d'une largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe

• **Barème :** 200€ HT /ha

• **Élagage :**

• **Peuplements concernés :**

peuplement forestier composé d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)

• **Modalités de réalisation :**

- désignation d'arbres d'avenir (résineux : 250 tiges/ha minimum, feuillus hors peupliers : 100 tiges/ha minimum), après matérialisation de cloisonnements d'une largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
- réalisation d'un élagage à une hauteur minimale de 6m des tiges d'avenir désignées, ou de l'ensemble des tiges dans le cas de peupliers

• **Barème :** 800€ HT /ha

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018043-0002 du 12/02/2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande reçue le 12 décembre 2017 par laquelle la Commune du Guilvinec sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée ;
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 5 janvier 2018 au 21 janvier 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La Commune du Guilvinec, représentée par son Maire, M. Jean-Luc TANNEAU, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune du Guilvinec.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 boulevard du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 : stérilisation des œufs

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 12 FEV. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018047-0002 du 16 février 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue complétée le 2 janvier 2018 par laquelle la Commune de Douarnenez sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La Commune de Douarnenez, représentée par son Maire, M. François CADIC, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Douarnenez.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2018045-0004
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Ergué-Gabéric

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Ergué-Gabéric à **29 676,00 euros** (vingt neuf mille six cent soixante seize euros) et affecté à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne occidentale.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 14 FÉV. 2018

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Finistère

DÉCISION

Relative à la désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des employeurs :

• Titulaires :

- FDSEA :
Monsieur Bruno TREVIEN, 2 allée Saint Guénolé - 29322 QUIMPER Cedex
Monsieur Gilles LE BIHAN, 2 allée Saint Guénolé - 29322 QUIMPER Cedex

- UNEP

Monsieur Paul PUECH, Hent Kervrahu – 29000 QUIMPER

- SNEC

Monsieur Goulven BREST, 2 rue du Parc – CS 17844 – 29678 MORLAIX Cedex

Représentants des salariés :

• Titulaires :

- CFDT

Madame Marie-Catherine BIDEAU-CLAQUIN, Lieu-dit Rullan - 29790 MAHALON

- CFTC

Monsieur Pierre EUZENES, 8 bis rue de la Paix – 29800 LANDERNEAU

- CGT

Monsieur Olivier LE SANN, Paul Ar Zarp – 29410 GUICLAN

Monsieur Jacques MENES, 260 Justicou – 29250 SIBIRIL

Membres consultatifs :

Docteur Jacques BUISSON, Médecin du Travail (MSA d'Armorique)

Madame Marie RANNOU, Conseillère en prévention (MSA d'Armorique)

Monsieur Michel LE BOT, Administrateur salarié à la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique, représentant le président du comité de protection sociale des salariés, membre consultatif titulaire, et Monsieur Bernard SIMON, Président du comité de protection sociale des salariés à la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique, membre consultatif suppléant

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

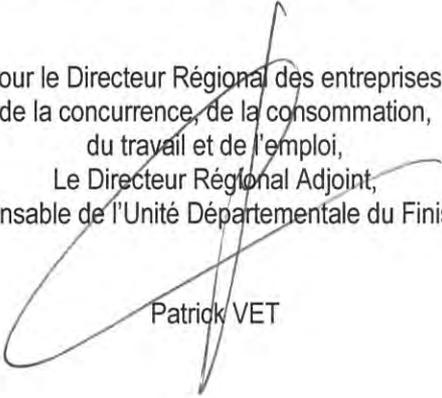
Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Il pourra être fait appel, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées extérieures à la commission ; celles-ci n'auront pas voix délibérative.

Article 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 9 Janvier 2018,

Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- *d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,*
- *et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834877862

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 janvier 2018 par Mademoiselle Jessica PAILLIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PAILLIER Jessica dont l'établissement principal est situé 57, rue La Bruyère 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP834877862 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834548018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} février 2018 par Monsieur Bruno POCHE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme POCHE Bruno dont l'établissement principal est situé 1 rue du Pontigou 29170 SAINT EVARZEC et enregistré sous le N° SAP834548018 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790306757

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 février 2018 par Madame KELLY GLOAGUEN Melina Leyah en qualité de Enseignante, pour l'organisme KELLY GLOAGUEN Melina Leyah dont l'établissement principal est situé 10 Rue de Rozarguer 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP790306757 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829051085

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 février 2018 par Monsieur Sylvain NABAT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme NABAT Sylvain dont l'établissement principal est situé Kericuff Vihan 29140 TOURCH et enregistré sous le N° SAP829051085 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835098468

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 février 2018 par Madame Marie-Thérèse NIZAC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme NIZAC Marie-Thérèse dont l'établissement principal est situé 7 hameau de Mesdon 29950 GOUESNACH et enregistré sous le N° SAP835098468 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 février 2018

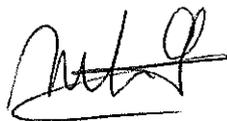
P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 6 – 22 février 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL